

### ORDRE DU JOUR

- 1. Etude du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2023**
- 2. Décisions prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT**
- 3. Délibérations**
  - 3.1. URBANISME – Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAENR)
  - 3.2. ADMINISTRATION GENERALE – Mise à jour du règlement intérieur du conseil municipal
  - 3.3. FINANCES – Attribution des subventions municipales aux associations pour l'année 2024
  - 3.4. FINANCES – Ouverture des crédits d'investissements 2024
  - 3.5. RESSOURCES HUMAINES – Avantage en nature repas 2024
  - 3.6. RESSOURCES HUMAINES – Création d'un emploi permanent d'ATSEM à temps non complet
  - 3.7. RESSOURCES HUMAINES – Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents (Mandat donné au CDG72)
  - 3.8. RESSOURCES HUMAINES – Rémunération des enseignants pour les études surveillées
  - 3.9. SOCIAL ET SOCIÉTAL – Dispositif argent de poche – Renouvellement de la convention de partenariat avec La Coulée Douce
- 4. Informations diverses**
- 5. Questions diverses**

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de Guécélard, légalement convoqué par courrier en date du vingt-six janvier deux mille vingt-quatre, s'est réuni à la mairie de Guécélard, en présence du public sous la présidence de M. Alain VIOT, Maire de la commune.

#### Étaient présents :

MMES BARBARAY, BARBE, CORBIN, DA CUNHA, DELACOU, DENELLE, EL-IRARI, GOHIER, JEANNOT, NORMAND, RICORDEAU.

MM. ~~DE WEVER~~, FROGER, GENET, GERVAIS, GIRARDOT, HEULIN, JAGUELIN, JAHIER, KUZNICKI, LECOMTE, PANETIER, VIOT.

#### Étaient absents excusés :

MMES CORBIN (pouvoir à M. VIOT), JEANNOT, NORMAND.

MM. DE WEVER (pouvoir à Mme DA CUNHA), JAHIER, LECOMTE (Pouvoir à Mme RICORDEAU).

Nombre de conseillers présents : 17

Nombre de conseillers votants : 20

Autre(s) membre(s) présent(s) sans voix délibérative : Mme Hélène CHEVALLIER, Directrice Générale des services

**La séance est ouverte à 20h00.**

Mme DENELLE est nommée secrétaire de séance.

### **1. Etude du Procès-Verbal de la séance du 12 décembre 2023**

M. GERVAIS soulève à nouveau la question n°6.1, posée lors du conseil précédent et par courriel, concernant le recrutement des 3 CDD créés pour le restaurant scolaire. M. PANETIER rappelle qu'il lui a répondu verbalement lors des vœux communautaires, indiquant que les postes étaient pourvus.

En réaction aux remarques répétées de M. FROGER envers les élus d'opposition, M. GERVAIS souhaite répondre. Il confirme son affirmation selon laquelle il pose des questions pour sa culture personnelle, mais il regrette que ces propos aient été coupés et repris hors contexte. Il insiste sur le fait qu'un paragraphe n'a pas été retranscrit dans le compte rendu de la commission. En ce qui concerne le deuxième reproche concernant le fait de ne pas vouloir travailler dans la commission, M. GERVAIS assume son droit d'être en désaccord en tant que membre de la commission, tout en soulignant que cela ne signifie pas qu'il refuse de travailler. Il affirme que les élus d'opposition participent aux commissions et aux conseils en préparant les réunions, posant des questions et montrant un intérêt pour les sujets discutés.

M. FROGER prend note de ces remarques.

M. HEULIN revient également sur les remarques effectuées par courriel dont une partie n'a pas été reprise. Il comprend mais il n'est pas obligé d'accepter les attaques virulentes et non justifiées, il s'abstiendra donc sur l'approbation du PV.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

15 voix POUR

0 voix CONTRE

5 ABSTENTIONS (Mme DELACOU, M. GERVAIS, Mme GOHIER, M. HEULIN, M. JAGUELIN)

- Approuve à l'**unanimité** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 décembre 2023.

## 2. Décisions prises par le Maire

En vertu de la délibération n°2022/048 du 28 juin 2022 et des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT, les décisions prises par le Maire sont présentées au conseil municipal :

### 2.1. DROIT DE PREEMPTION

N° DE DECISION	DATE D'ARRIVEE EN MAIRIE	NATURE DU BIEN		ADRESSE	REFERENCES CADASTRALES	SURFACE
		MAISON/BATIMENT	TERRAIN			
2023-044	20/12/2023	x		15 Rue Jacques Brel	AN N°330	419 m²
2024-001	28/12/2023	x		8 Allée des Bruyères	AH N°51	813 m²

### 2.2. CONCESSIONS CIMETIERE

N° DE DECISION	DATE D'ARRIVEE EN MAIRIE	TYPE DE CONCESSION	DUREE	MONTANT
2023-043	15/12/2023	CONCESSION DE TERRAIN	30 ANS	800,00€

### 2.3. COMMANDE PUBLIQUE

- **Décision 2023-041** - Attribution du marché public n°2023-05 « Réfection partielle du parc de l'éclairage public » :

Le marché n°2023-05 relatif à la réfection partielle du parc d'éclairage public est attribué à l'entreprise CITEOS LE MANS (GARCZYNSKI TRAPLOIR SAS) pour un montant de 49 802,74€ HT.

M. GERVAIS demande si le changement des horloges astronomiques et la réfection des éclairages Cité des Fleurs sont compris dans le marché. Le Maire répond de manière favorable.

M. HEULIN demande si une consultation a eu lieu et quelles entreprises ont répondu. Mme CHEVALLIER précise qu'il y a eu un marché à procédure adaptée et que trois offres ont été reçues de la part de BOUYGUES, EIFFAGE et CITEOS LE MANS.

- **Décision 2024-002- marché public n°2019-02 « Révision du PLU » :**

Le marché n°2019-02 relatif à la révision du Plan Local d'Urbanisme attribué à la société L'ATELIER D'YS fait l'objet d'un avenant de 4 100,00€ HT soit 4 920,00€ TTC suite à la réalisation de l'évaluation environnementale. Le montant du marché s'élève à 32 300,00€ HT soit 38 760,00€ TTC.

## **2.4. FONGIBILITE DES CREDITS**

- **Décision n°2023-042 – Transfert de crédits au titre de la fongibilité des crédits :**

Il y a lieu d'employer les crédits inscrits au chapitre 011 et notamment à l'article 615231 pour financer le solde des intérêts d'emprunt 2023 et dont les crédits inscrits à l'article 66111 du chapitre 66 sont insuffisants. Il a été effectué les virements des crédits tels que présentés ci-après ;

<b>Chapitre</b>	<b>Compte</b>	<b>Diminution des crédits</b>	<b>Augmentation des crédits</b>
011 – Charges à caractère générale	615231 Voiries	- 1 362.85 €	
66 – Charges financières	66111 Intérêts réglés à l'échéance		+ 1 362.85 €

## **3. Délibérations**

### **3.1. Délibération n°2024/001 – URBANISME – Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAENR)**

**Vu** la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

**Vu** le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

**Vu** le courrier du Ministre de la Transition Énergétique 29 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

**Considérant** que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

**Considérant** que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

**Considérant** que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols

naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

**Considérant** que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

**Considérant** que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

**Considérant** que ces zones sont identifiées en tenant compte du PCAET du Pays Vallée de la Sarthe approuvé le 12 décembre 2020 ;

**Considérant** que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

**M. FROGER, conseiller délégué à l'urbanisme**, informe le conseil municipal que :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

**M. FROGER**, précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L. 314-41. du Code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- Les communes identifient ces zones par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, M. FROGER expose que :

- ✓ L'identification des ZAENR a été réalisée en concertation avec le Pays Vallée de la Sarthe, porteur du PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial lors de réunions de travail :
  - Le 18 septembre 2023 à Noyen-sur-Sarthe : réunion d'informations à destination des élus, en présence du Référent Préfectoral Unique et des services de l'Etat,
  - Le 26 octobre 2023 : réunion de la commission municipale Urbanisme pour déterminer les ZAENR
  - Le 14 novembre 2023 : présentation des propositions de ZAENR en informations diverses lors du conseil municipal
- ✓ Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque (toiture, ombrières et au sol), méthanisation, géothermie et hydraulique ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :
  - Consultation des documents en mairie aux horaires d'ouverture du public, en ligne sur le site Internet de la commune.
  - Communication via l'application Intramuros, le réseau Facebook et le panneau lumineux
  - Registre papier à disposition en mairie
  - Du 22 novembre 2023 au 06 décembre 2023
- ✓ Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

4 visites enregistrées dont 3 ont fait l'objet de contributions :

Contribution 1 – M. GERVAIS (05/12/2023 à 15h20) :

- Question sur la photo en page 6, jugée peu claire pour définir les zones urbaines concernées par le photovoltaïque en toiture.
- Interrogations sur les marges de recul entre parcs photovoltaïques, habitations, et espaces boisés.
- Demandes de clarification sur l'intégration de parkings, le champ de la foire, bâtiments publics, etc.
- Inquiétudes sur le choix des zones pour les parcs photovoltaïques, en particulier dans les zones inondables.
- Remarques sur l'inclusion de structures existantes dans le projet.

Contribution 2 – M. HEULIN (06/12/2023 à 9h21) :

- Critiques sur la carte en page 5, jugée restrictive et difficile à interpréter.
- Proposition d'une carte reprenant l'ensemble du territoire communal pour faciliter la compréhension.
- Suggestion d'intégrer des zones non agricoles près du Rhonne et de la Sarthe pour des installations photovoltaïques.

- Remarques sur le schéma "Enveloppe urbaine et bâtis agricole" jugé trop réduit.
- Demandes de clarification sur les zones retenues ne respectant pas les 75 m de retrait par rapport à la RD323.
- Absence de précisions sur les critères d'implantation, notamment sur les zones inondables.

Contribution 3 - M. et Mme VOISIN (06/12/2023 à 15h20) :

- Terres au Fromenteau non déclarées à la PAC en 2023, avec une faible inondation en 1999/2000.
- Prévion de boisement des bords de la Sarthe sur environ 14 ha après la retraite.
- Inquiétudes sur la parcelle du Fromenteau, principalement composée de graves, et risque de devenir un désert.

✓ L'ensemble des plans et photos aériennes des zones d'accélération sont annexées à la présente délibération ;

✓ Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

nom site PV TOITURE	parcelles cadastrales PV toiture	surfaces estimées (m2)	puissance potentielle installée (KWc)	production estimée (GWh)
<b>ensemble du bâti</b>		<b>500</b>	<b>70</b>	<b>0,05915</b>

nom site PV SOL	parcelles cadastrales PV SOL	surfaces estimées (ha)	puissance potentielle installée (MWc)	production estimée (GWh)
<b>Les bigottières</b>	<b>BC0012</b>	<b>7,5</b>	<b>7,5</b>	<b>8,4</b>
<b>Projet agrivoltaïsme : Le Fromenteau (ou La Prée) / proximité de la Sarthe (attention PPRI)</b>	<b>AS0027 et 0039</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>8,96</b>
<b>Le champs landais, plessis</b>	<b>AV009, 002, 0016, 0017, 001, , 0018, 0019 AC002, 003, 0029 et 0017</b>	<b>26</b>	<b>26</b>	<b>29,12</b>
<b>la petite belle étoile</b>	<b>BB0010 et BB011</b>	<b>1,5</b>	<b>1,5</b>	<b>1,68</b>

nom site OMBRIERES (36 kW = 240m2)	parcelles cadastrales	surfaces estimées (m2)	puissance potentielle installée (KWc)	production estimée (GWh)
<b>ombrières terrain de tennis</b>		<b>1500</b>	<b>225</b>	<b>0,252</b>

nom site HYDRAULIQUE	parcelles cadastrales	surfaces estimées	puissance potentielle installée	production estimée
<b>seuil ile moulinsart</b>				



M. HEULIN précise qu'il manque dans les actions du Maire à la fin de la délibération la transmission à l'EPCI et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme. Cette précision est ajoutée.

Mme GOHIER souhaiterait avoir des précisions sur les ZAENR relatives aux toitures. M. FROGER explique que les 500m<sup>2</sup> évoqués ne correspondent pas à des projets identifiés. Le Pays utilise des ratios pour chaque territoire en fonction de la superficie du bâti de la commune. En conséquence, toutes les toitures sont potentiellement incluses. Pour ce qui est des autres sites au sol répertoriés, ils sont associés à des projets présentés par des entreprises. Ces informations constituent des estimations, et d'autres contraintes pourraient réduire ces zones lors de l'instruction.

Mme GOHIER souligne la différence d'unités entre les plans et les tableaux. M. FROGER précise que le Pays Vallée de la Sarthe a préparé et réalisé les études techniques.

M. HEULIN demande s'il existe un projet municipal concernant les 500 m<sup>2</sup> de toiture photovoltaïque, comme c'est le cas pour la salle des fêtes. M. FROGER indique qu'il n'est pas nécessaire de dresser une liste de projets spécifiques sur les bâtiments communaux. Si des projets se présentent à l'avenir, ils pourraient être inclus dans l'enveloppe prévue.

M. HEULIN revient sur les ombrières photovoltaïques de 1 500 m<sup>2</sup>, qui incluent le projet de couverture du terrain de tennis. Il souhaite savoir si le projet relatif aux équipements sportifs pourrait être inclus dans cette catégorie. M. Le Maire répond que le projet n'est pas suffisamment élaboré pour être intégré dans ce référencement.

M. HEULIN souligne l'évolution depuis la première version où désormais l'ensemble des toitures serait éligible. Il précise qu'à la page 10 du document, les deux parcelles de la Belle Étoile font plutôt 2 hectares que 1,5 hectare. M. FROGER explique que la superficie de ces deux zones a été légèrement ajustée en raison de la présence d'habitats. Il rappelle que ce sont des surfaces théoriques ne correspondant pas nécessairement à la réalité des implantations potentielles. M. HEULIN signale également un doublon dans les titres à la page 8, et cette erreur est corrigée.

M. HEULIN souhaite des éclaircissements concernant le comité de projet ZAENR mentionné dans le texte et se demande si la commune pourrait y être représentée compte tenu de la superficie proposée. M. FROGER explique que ce dossier est en constante évolution et qu'il sera suivi au fur et à mesure. Il s'agit du début du processus, avec une révision prévue dans la loi au moins tous les 5 ans.

M. HEULIN propose qu'il serait plus approprié de faire référence au rapport de présentation dans la délibération plutôt que de reprendre une partie seulement des contributions de la consultation.

M. GERVAIS interroge sur la suite de la démarche après le vote en conseil. M. FROGER explique que la délibération sera transmise au référent préfectoral et à la Communauté de Communes pour étude. Ces documents sont actuellement informatifs, facilitant les demandes d'aides pour les entreprises et simplifiant le traitement des dossiers. M. GERVAIS souhaite savoir qui sera chargé de traiter les dossiers déposés ultérieurement par les entreprises. M. FROGER précise que le service instructeur sera responsable du traitement des demandes, et une discussion pourra avoir lieu en commission lors de la présentation des projets en mairie.

M. HEULIN demande si la délibération du Pays a été effectuée en janvier. M. FROGER rappelle qu'il avait mentionné un report du délai de décembre à janvier pour transmettre les délibérations en raison du retard pris par certaines communes. M. Le Maire indique qu'il est probable qu'il y ait un retard supplémentaire en raison de l'avancement des dossiers dans les

communes. La préfecture traitera probablement les dossiers au fur et à mesure, mais il n'y a pas de visibilité à ce sujet.

En réaction aux commentaires de M. FROGER lors du dernier conseil suite à la question de M. HEULIN sur les ZAENR, M. GERVAIS souhaite donner sa réponse. Il revient sur l'accusation de détourner les outils d'information et de consultation destinés aux habitants. M. FROGER et M. GERVAIS ont eu l'occasion de s'expliquer en commission. M. FROGER a précisé qu'il n'est pas nécessairement constructif que les élus répondent à la consultation publique une fois les documents validés, plutôt que de faire des observations en commission lors de l'élaboration des documents en amont. Il souligne qu'il n'est pas utile de se retenir de faire des remarques en commission pour les exprimer dans les outils destinés aux citoyens. Il rappelle que les élus ne sont pas de simples citoyens, mais des représentants élus.

M. GERVAIS rappelle que M. Le Maire a formulé des remarques lors de l'enquête publique sur le PLU et souhaite savoir si M. FROGER lui a fait les mêmes reproches. M. FROGER souligne que M. Le Maire, lui, a émis les mêmes remarques en commission bien avant l'enquête publique.

M. GERVAIS revient sur le fait que M. FROGER a dit lors du dernier conseil que les réponses avaient été données en commission. Il souligne qu'il n'y a aucune réponse dans le compte-rendu de la commission du 23 novembre, car il n'y a tout simplement pas eu de compte-rendu. M. FROGER rappelle qu'il apporte les réponses aux questions, qu'elles soient posées en amont ou pendant les réunions.

M. Le Maire rappelle que les comptes-rendus des commissions, tout comme les procès-verbaux de conseil, ne reprennent pas la totalité des échanges.



Après avoir entendu l'exposé de M. FROGER et en avoir délibéré, le conseil municipal, par :  
20 voix POUR  
0 voix CONTRE  
0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** :

- D'identifier les zones d'accélération d'installation terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération
- D'autoriser Monsieur Le Maire à transmettre ces propositions au référent préfectoral, à l'EPCI et à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme

### **3.2. Délibération n°2024/002 – ADMINISTRATION GENERALE – Mise à jour du règlement intérieur du conseil municipal**

Conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal par délibération n°2020/059 du 13 octobre 2021 puis modifié par délibération n°2022/047 du 28 juin 2022.

M. PANETIER, adjoint au Maire, informe l'assemblée des propositions de mise à jour du règlement intérieur pour faciliter l'organisation interne, présentées et discutées préalablement en commission administration générale du 15 janvier 2024, à savoir :



- les questions diverses ne portant pas sur l'ordre du jour seraient à envoyer 7 jours avant le conseil municipal et non plus 48h avant (article 7) ;
- les comptes rendus de commissions seraient transmis dans un délai de 1 mois après la réunion et non plus 15 jours (article 23).



M. PANETIER rappelle que le règlement intérieur élaboré au début du mandat fixe certaines règles, notamment en ce qui concerne les questions posées par les conseillers. Il souligne la distinction entre les questions diverses, qui ne portent pas sur les sujets à l'ordre du jour, et les questions relatives aux projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour. Les questions sur ces derniers doivent être transmises au plus tard le lundi précédant la réunion avant 12h pour permettre d'apporter des réponses dans la mesure du possible.

La discussion actuelle porte sur les questions diverses hors délibérations. M. PANETIER rappelle que malgré de nombreuses demandes répétées d'envoyer les questions diverses en amont des conseils municipaux, pour laisser du temps aux agents municipaux de travailler sur les réponses, cela n'est toujours pas respecté. La preuve en est à ce conseil encore. Il a expliqué en commission administration générale les charges de travail du personnel, soulignant que l'arrivée de questions le week-end nécessite un travail en urgence, mobilisant les élus ainsi que la DGS le week-end, voire d'autres agents le lundi, ce qui perturbe leurs tâches habituelles. Il souligne à nouveau la réduction de l'effectif du service administratif de 6 à 5 postes, entraînant une charge de travail plus importante et des difficultés à gérer toutes les urgences. Constatant l'absence de changement, il propose d'amender le règlement pour que les questions diverses soient envoyées au moins 7 jours avant le conseil municipal, afin de faciliter la préparation des réponses.

Par ailleurs, la deuxième modification proposée porte sur l'allongement du délai pour envoyer les comptes rendus de commission, à 1 mois au lieu de 15 jours. Il s'agit d'un délai maximum, si le compte-rendu doit être fait, il sera envoyé le plus rapidement possible par le vice-président. Il souligne que les agents peuvent intervenir sur la rédaction de ces comptes-rendus.

M. HEULIN exprime sa volonté de poser des questions en dehors des conseils, mais il indique n'avoir jamais reçu de réponses. M. PANETIER n'est pas d'accord avec la généralisation de ces propos et souhaite des exemples concrets. M. HEULIN cite l'exemple du dernier courriel envoyé la semaine précédente sur le marché public de voirie suite à la commission communautaire, affirmant n'avoir reçu qu'une demi-réponse sur deux questions posées. M. PANETIER souligne alors qu'une réponse lui a été apportée et appelle à la vigilance quant à l'emploi de certains mots.

M. GIRARDOT indique qu'il répond systématiquement aux demandes de M. HEULIN.

Suite à la demande de précision de M. HEULIN, M. PANETIER confirme que le délai de 7 jours, correspond au mardi précédent à 20h30.

Concernant le délai de 30 jours pour les comptes rendus, M. HEULIN souligne qu'il peut être parfois difficile de se remémorer les échanges après un certain temps. M. PANETIER indique que les conseillers sont présents et peuvent prendre des notes, ils sont censés participer et ne pas bayer aux corneilles. Il estime qu'il n'est pas fondamental d'envoyer le compte-rendu rapidement pour connaître les échanges. Il rappelle que le compte-rendu est sommaire et a pour objectif de formaliser les propositions retenues.

M. GIRARDOT précise qu'il s'agit d'un délai maximum, la plupart du temps ils sont faits et envoyés avant. L'allongement du délai d'envoi laisse plus de souplesse lorsque la charge de travail est élevée ou lorsqu'on attend certaines réponses pour le finaliser.

M. GERVAIS rappelle que le compte-rendu ne sert pas que pour les présents mais aussi pour les absents, et ces derniers devront attendre encore plus longtemps pour savoir ce qui a été vu en commission. Il préfère néanmoins attendre 1 mois que de n'avoir aucun compte-rendu. M. PANETIER indique que les conseillers peuvent informer leurs collègues de ce qui a été dit.

Concernant les questions diverses, M. GERVAIS précise qu'il attendait d'avoir l'ordre du jour pour savoir si cela correspondait, mais il s'adaptera et enverra les questions avant. M. PANETIER rappelle que le délai de 7 jours est encore une fois un délai maximum, il incite à ce que les questions soient posées le plus en amont possible pour faciliter leur traitement par les élus et les agents.

M. GERVAIS est d'avis qu'il n'y a probablement pas beaucoup de sujets dans ces questions qui nécessitent l'intervention des agents, et en tant qu'adjoints, les élus devraient être en mesure de répondre. M. PANETIER remarque une fois de plus que les élus d'opposition ont une vision très restreinte de l'activité de la commune.

M. GERVAIS suggère que l'ordre du jour soit envoyé plus tôt, car la convocation arrive le vendredi soir, et il est parfois difficile de couvrir tous les sujets en un week-end. M. PANETIER souligne une fois de plus que les élus d'opposition ne disposent pas d'une vision précise de la charge de travail des agents, en particulier de la DGS. L'ordre du jour est souvent établi au dernier moment pour intégrer les derniers éléments des dossiers. La préparation des conseils est une tâche lourde, d'autant plus dans le présent mandat avec de nouvelles contraintes par rapport au mandat précédent. Il rappelle que le nombre de conseils avait déjà été réduit en raison de ces contraintes. Un délai de 3 jours est déjà compliqué, l'envoyer plus tôt est encore plus difficile car l'ordre du jour est souvent modifié plusieurs fois avant l'envoi. Il évoque également les discussions parlementaires en cours visant à allonger le délai d'envoi des convocations. Si une évolution survient, la commune l'appliquera, mais sinon, cela n'est pas envisageable. Il indique que Mme CHEVALLIER aimerait pouvoir envoyer les convocations plus tôt, ce qui faciliterait la préparation.

M. GERVAIS souligne que, de son point de vue, l'envoi de l'ordre du jour plus tôt permettrait une meilleure anticipation des questions et éviterait que les élus les découvrent directement en conseil. M. PANETIER reconnaît cette complexité, mais rappelle que les élus doivent composer avec les contraintes d'organisation actuellement en place dans les communes et examiner les dossiers le week-end précédent malgré la difficulté. Il rappelle que les élus ne sont pas salariés, mais qu'ils se sont engagés dans un mandat pour le service public, qui comporte de nombreuses contraintes d'activité, ainsi que des contraintes familiales, qui ne peuvent pas être comparées à celles des agents.

À l'article 7, M. GERVAIS souhaite revenir sur la possibilité de débattre des questions diverses tout en maintenant une limite de 30 minutes. M. PANETIER, sans vouloir paraître réducteur et autoritaire, souhaite que le conseil municipal se déroule de la meilleure manière possible. Il souligne que les questions diverses entraînent des réponses mais pas des débats, ce sont deux choses différentes. S'il y a un souhait de débattre d'un sujet précis, il doit être inscrit à l'ordre du jour. M. GERVAIS comprend, mais regrette qu'il n'y ait pas de possibilité de réponse, notamment comme lors du dernier conseil avec la réponse de M. FROGER et l'attaque perçue.

M. HEULIN fait remarquer que l'ordre du jour du conseil communautaire est envoyé 5 jours avant. Cela ne pose pas de problème que l'ordre du jour évolue entre le 1<sup>er</sup> envoi et la dernière version en conseil.

M. HEULIN revient sur les remontées d'information des commissions communautaires aux conseillers municipaux. Dans le règlement communautaire, il est prévu au moins deux retours annuels des travaux de chaque commission. Il essaie de s'y tenir, ce qui ne semble pas être le cas de tous les conseillers. Il voudrait que le règlement du conseil communautaire soit appliqué

ou qu'on déroge dans le règlement du conseil municipal. M. PANETIER précise que M. HEULIN a posé une question sur ce sujet en questions diverses.

M. HEULIN souhaite également savoir s'il y a un archivage des comptes rendus des commissions communautaires en mairie et, le cas échéant, s'il serait possible de solliciter la mairie pour en disposer. Mme CHEVALLIER indique qu'ils sont archivés lorsque la commune en dispose, ce qui n'est pas toujours le cas. M. PANETIER précise que le conseil communautaire fixe son propre règlement, mais qu'il est parfois difficile de s'y tenir. Il rappelle l'intervention du président de la Communauté de Communes au précédent conseil, soulignant que la rédaction de l'ensemble des comptes rendus est une charge de travail très importante. Ceux qui ne sont pas obligatoires ne sont pas toujours rédigés, et ceux qui le sont ne sont pas toujours transmis en mairie. M. PANETIER souhaite que les élus d'opposition prennent conscience des difficultés des agents communaux et communautaires à faire face à ces charges. Il souligne que ce n'est pas toujours simple de se conformer à tous les règlements, et la réalité diffère de la théorie. Il est important de se concentrer sur les dossiers prioritaires et urgents qui font avancer la mise en œuvre des dossiers plutôt que de se consacrer à la rédaction des comptes rendus.



Après avoir entendu l'exposé de M. PANETIER et en avoir délibéré, le conseil municipal, par :  
16 voix POUR  
4 voix CONTRE (Mme GOHIER, M. GERVAIS, M. HEULIN, M. JAGUELIN)  
0 ABSTENTION

Décide à **la majorité** :

- D'adopter le règlement intérieur du conseil municipal présenté en annexe à compter du 1<sup>er</sup> février 2024.

### **3.3. Délibération n°2024/003 – FINANCES – Attribution des subventions municipales aux associations pour l'année 2024**

Monsieur PANETIER, adjoint aux finances, explique que l'attribution des subventions aux associations donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Il rappelle également la volonté de la commune de soutenir l'activité de ces associations.

Considérant que le budget primitif 2024 prévoit un montant global de subventions, il convient de procéder à la répartition de ces subventions. M. PANETIER présente les propositions de la commission administration générale du 15 janvier 2024. Il rappelle que les élus ne peuvent participer à la délibération lorsqu'ils sont membres d'un bureau associatif (CGCT, art. L. 2131-11).

Les propositions sont présentées dans le tableau en annexe de la note de synthèse.



M. PANETIER précise que la demande de subvention de l'association Randonnée Pédestre avait bien été envoyée dans les temps mais qu'elle n'a pas été réceptionnée correctement en mairie. Sa demande, d'un montant de 450,00€, comprenait des points particuliers par rapport aux années précédentes : une formation sur la sécurité et une formation sur le balisage ainsi que le matériel nécessaire au balisage. En commission, ces détails n'étaient pas disponibles pour les élus, ce qui avait conduit à proposer une somme de 90,00 €, identique à celle de l'année précédente.

M. PANETIER indique que la commission propose le maintien de la réduction de 10% des subventions par rapport à 2022 dans le contexte inflationniste actuel, qui entraîne une hausse des charges de fonctionnement que doit absorber la collectivité. M. PANETIER précise que la

subvention au CCAS est à prendre en compte différemment. La hausse des bénéficiaires entraîne un besoin d'heures plus élevée de l'agent municipal, la subvention est donc plus importante que l'année précédente.

Etant membre d'un bureau associatif, M. HEULIN demande aux conseillers municipaux s'ils veulent qu'il sorte de la pièce pendant le débat.

M. PANETIER rappelle comme chaque année que le conseil a un pouvoir discrétionnaire. Les subventions ne doivent pas servir à alimenter les comptes de dépôt des associations. Les subventions financières en débat ce soir, se superposent aux aides matérielles et humaines beaucoup plus importantes, fournies aux associations, qui sont aussi légalement des formes de subvention et dont l'étude plus précise est en cours. En ce qui concerne la présence et la participation des élus au débat, tous les membres des bureaux d'associations concernées ne peuvent pas voter la délibération et ne peuvent pas participer au débat qui concerne leur propre association.

Mme GOHIER revient sur des jurisprudences qui vont dans le sens où les élus ne devraient pas être présents lors des débats.

Mme GOHIER revient sur la demande du tennis club, elle souhaiterait savoir si le remplacement des filets est inclus dans la subvention. M. PANETIER indique que la commune prendra en charge le remplacement du filet directement via son budget dans le cadre de la maintenance habituelle du matériel. La subvention proposée de 450,00€ vient en complément.

Concernant le téléthon, Mme GOHIER revient sur le fait que la commune contribue déjà activement à cette cause nationale via le Guécéthon, et se demande si le montant de la subvention proposée de 270€ pourrait être diminuée afin de récupérer une enveloppe pour les restaurants du cœur. Le montant de 50€ lui semble un peu faible. Elle précise que cette proposition ne pourrait aboutir que l'année prochaine. M. PANETIER souligne qu'il n'existe pas de lien direct au niveau comptable entre la contribution financière apportée via le Guécéthon, qui dispose d'une comptabilité spécifique, et la contribution au Téléthon national, qui est prélevée sur le budget communal. Il comprend la proposition d'augmenter la subvention allouée aux Restaurants du Cœur, mais il déplore que cela nécessite un transfert de fonds d'une association à l'autre.

Mme EL-IRARI mettrait plus l'accent sur la banque alimentaire départementale car elle manque de visibilité médiatique pour recevoir des dons contrairement aux restaurants du cœur. M. GERVAIS souhaiterait savoir si la banque alimentaire a fait une demande officielle. Mme EL-IRARI indique qu'il y a eu une demande qui présentait les difficultés rencontrées.

M. Le Maire indique qu'il y aurait bien d'autres associations caritatives qui pourraient être subventionnées, mais il faut aussi faire des choix et se fixer des limites.

M. GERVAIS prend note du maintien de la réduction de 10% par rapport à 2022 et demande si une association dans le besoin peut toujours s'adresser à la municipalité. M. PANETIER confirme que la municipalité souhaite effectivement soutenir les associations qui se retrouveraient en difficulté, soit en puisant dans la réserve, soit en envisageant une attribution exceptionnelle en conseil municipal.

Concernant le comité sarthois du souvenir, M. GERVAIS demande pourquoi une nouvelle subvention est soumise au vote alors qu'une attribution a déjà eu lieu en novembre 2023. M. PANETIER précise qu'il s'agit de la demande de subvention pour l'année 2024.

M. GERVAIS demande pourquoi il y a une proposition de 90€ pour Twin'Guece Gacing alors qu'il n'y avait pas de subventions auparavant. M. PANETIER indique que la commission a voulu apporter son soutien à cette association qui a aussi participé au forum des associations.

M. GERVAIS demande s'il y a des montants restants à déterminer au vu du tableau présenté. M. PANETIER indique que tous les montants ont été proposés par la commission.

M. GERVAIS demande pourquoi aucune subvention n'a été attribuée au comité des fêtes. M. PANETIER explique que la commission a examiné le dossier présenté ainsi que les comptes détaillés de l'association, et a conclu qu'il n'était pas opportun d'accorder la subvention demandée. Il précise que le comité des fêtes, par ses nombreuses manifestations génère beaucoup de recettes. Il souligne également que les associations bénéficient de subventions « indirectes » sous forme de moyens humains, matériels et logistiques fournis par la municipalité. M. GERVAIS concède que ces subventions indirectes s'appliquent à toutes les associations, mais estime que cela ne devrait pas être un motif de refus pour le comité des fêtes. M. PANETIER précise que le montant de ces subventions indirectes varie considérablement d'une association à l'autre, et qu'une évaluation chiffrée de ces coûts est en cours. M. GERVAIS exprime son regret quant à la mise en valeur de l'implication de l'association lors des vœux municipaux, alors qu'aucune subvention n'est finalement attribuée. M. PANETIER rappelle que malgré l'absence de subvention directe, l'association bénéficie de locaux mis à disposition (salle de réunion, hangar) ainsi que de moyens humains et matériels.

M. GERVAIS demande à M. GIRARDOT, qui a assisté à l'assemblée générale, s'il y a des anomalies dans la gestion des comptes du comité des fêtes. M. GIRARDOT préfère ne pas entrer dans ce débat et se contente de mentionner qu'il a fait remonter le compte-rendu ainsi que le déficit annuel. Il souligne que l'association dispose de fonds sur son compte et d'une trésorerie conséquente, et que si une subvention est accordée, elle ira directement à la trésorerie. Il précise que sauf exception avec une année très difficile, l'association ne devrait pas avoir besoin de cette subvention. M. GIRARDOT exprime son regret que M. HEULIN n'aie pas assisté à l'ensemble du débat sur les subventions lors de la commission.

M. GERVAIS propose d'accorder une subvention de 540€ au comité des fêtes. M. Le Maire rappelle que les élus pourraient faire ces propositions en amont du conseil pour qu'elles soient étudiées. Il rappelle également la réflexion menée par la commission, dont M. PANETIER vient de faire état, soulignant qu'il n'y a pas besoin de refaire le débat de la commission.

M. GERVAIS revient sur les adhésions qui ne sont plus présentes dans le tableau. M. PANETIER rappelle qu'il avait été précisé l'année dernière que les adhésions n'avaient pas lieu d'être avec les subventions. M. GERVAIS souhaiterait savoir si l'état pourrait être fourni. M. PANETIER indique qu'il s'agit de la gestion quotidienne de la collectivité, et qu'il pourra venir le consulter en mairie. M. GERVAIS posera la question au prochain conseil municipal.



**Vu** les articles L1611-4, L2131-11, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les propositions de la commission administration générale du 15 janvier 2024,

Etant membres de bureaux d'associations, M. GIRARDOT, M. HEULIN et M. JAGUELIN ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

14 voix POUR

2 voix CONTRE (M. GERVAIS, M. LECOMTE)

1 ABSTENTION (Mme RICORDEAU)

Décide à la **majorité** :

- De valider pour 2024 les propositions de subventions aux associations présentées ci-dessous ;
- D'approuver leur inscription au budget primitif 2024 et leur versement ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à verser les sommes allouées à chaque association.

Articles imputation	BENEFICIAIRES DE LA SUBVENTION	Demande des associations	Propositions de la commission	Vote du conseil municipal
<b>Associations locales et d'intérêt communal - 1</b>				
65-7362	CCAS	11 000,00 €	11 000,00 €	11 000,00 €
65-7401	USG section Foot	7 000,00 €	6 300,00 €	6 300,00 €
65-7402	GBBC	6 000,00 €	5 400,00 €	5 400,00 €
65-7438	Tennis Club de Guécélard	800,00 €	450,00 €	450,00 €
65-7437	Randonnée Pédestre	450,00 €	90,00 €	450,00 €
65-7465	AGLAE	1 600,00 €	1 440,00 €	1 440,00 €
65-7407	Gymnastique guécélardaise	250,00 €	207,00 €	207,00 €
65-7408	Génération Mouvement	500,00 €	450,00 €	450,00 €
65-7441	BRACAM	500,00 €	207,00 €	207,00 €
65-7463	CREA LOISIRS	300,00 €	270,00 €	270,00 €
65-7405	ARAC	A déterminer	45,00 €	45,00 €
65-7412	Les Lucioles	500,00 €	450,00 €	450,00 €
<b>Sous total</b>		<b>28 900,00 €</b>	<b>26 309,00 €</b>	<b>26 669,00 €</b>
65-7478	Comité des fêtes	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €
65-7403	Secours Populaire Antenne GUECELARD	A déterminer	2 430,00 €	2 430,00 €
65-7410	La Croix Blanche	600,00 €	600,00 €	600,00 €
65-7427	TELETHON		270,00 €	270,00 €
65-7487	NEWSTALGIA	600,00 €	540,00 €	540,00 €
<b>Sous-total</b>		<b>2 400,00 €</b>	<b>3 840,00 €</b>	<b>3 840,00 €</b>
65-7404	A.D.M.R. LA SUZE	A déterminer	90,00 €	90,00 €
65-7426	Amicale des Pompiers	350,00 €	315,00 €	315,00 €
65-7406	AFN	350,00 €	315,00 €	315,00 €
65-7439	FREE ROAD	110,00 €	90,00 €	90,00 €
A créer	Twin'Guece racing	1 000,00 €	90,00 €	90,00 €
<b>Sous Total</b>		<b>1 810,00 €</b>	<b>900,00 €</b>	<b>900,00 €</b>
<b>Organismes scolaires et assimilés - 2</b>				
65-7430	Classe de découverte	3 040,00 €	2 736,00 €	2 736,00 €
65-7414	Les Horizons St Saturnin	A déterminer	76,50 €	76,50 €
65-7428	CCI Formation apprentis		25,50 €	25,50 €
65-7467	C.F.A. Coiffure 72	A déterminer	25,50 €	25,50 €
65-7417	MFR Vimoutiers	A déterminer	25,50 €	25,50 €
	Ecole Saint-Martin Ecommoy	A déterminer	0,00 €	0,00 €
<b>Sous Total</b>		<b>3 040,00 €</b>	<b>2 889,00 €</b>	<b>2 889,00 €</b>
<b>Associations d'intérêt général - 3</b>				
65-7413	Les restaurants du cœur	A déterminer	50,00 €	50,00 €
65-7456	Association Française Scléroses en plaques	A déterminer	50,00 €	50,00 €
65-7486	La Prévention routière	A déterminer	0,00 €	0,00 €
	APF France Handicap	A déterminer	0,00 €	0,00 €
<b>Sous-total</b>		<b>A déterminer</b>	<b>100,00 €</b>	<b>100,00 €</b>

Divers - 4				
65-7433	Réserve		3 000,00 €	3 000,00 €
	Pompiers humanitaires du GSCF	A déterminer	0,00 €	0,00 €
	Fondation du Patrimoine	A déterminer	0,00 €	0,00 €
65-7440	Comité Sarthois du Souvenir (Spay)	150,00 €	90,00 €	90,00 €
<b>Sous Total</b>		<b>150,00 €</b>	<b>3 090,00 €</b>	<b>3 090,00 €</b>
<b>TOTAL Subventions</b>		<b>37 226,00 €</b>	<b>37 128,00 €</b>	<b>37 488,00 €</b>

### 3.4. Délibération n°2024/004 – FINANCES – Ouverture des crédits d'investissements 2024

Monsieur PANETIER, adjoint aux Finances, présente au conseil municipal les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Ce montant s'élève à 40 378,42 € pour l'année 2024.

Fournisseur	Chapitre	Compte	Objet	Montant TTC
<b>Cabinet LOISEAU – SELARL De Géomètres-Experts</b>	20	203	Réalisation d'un relevé topographique nécessaire à l'étude d'avant-projet du parc urbain paysager	2 181,12 €
<b>L'ATELIER D'YS</b>	20	202	Avenant n°1 Révision du PLU – Evaluation environnementale	4 920,00€
<b>TOTAL</b>				<b>7 101,12 €</b>



M. GERVAIS demande en quoi consiste le relevé topographique et demande si cela a été fait pour l'aménagement des équipements sportifs de proximité. M. PANETIER indique qu'il s'agit de relevé des niveaux du sol nécessaire pour effectuer les plans. Cela a également été fait pour les équipements sportifs en 2023.

Mme GOHIER souhaiterait avoir un retour sur les demandes de subventions d'investissement en cours. M. PANETIER indique qu'il n'y a pas eu d'autres retours à ce jour. Les réponses DETR/DSIL devraient avoir lieu début mai.

M.HEULIN demande si c'est le CAUE qui a missionné le cabinet Loiseau. M. PANETIER indique que le CAUE n'est pas en charge de ce dossier. Le CAUE a été missionné pour l'étude de faisabilité pour la construction d'un nouveau bâtiment et consulté concernant la re-végétalisation de la cour d'école dans le cadre du futur préau de l'école maternelle.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

20 voix POUR  
0 voix CONTRE  
0 ABSTENTION

Décide à l'unanimité :

- D'autoriser l'ouverture anticipée en dépenses d'investissement du budget primitif pour l'exercice 2024 des crédits listés ci-dessus.

### **3.5. Délibération n°2024/005 – RESSOURCES HUMAINES – Avantage en nature repas 2024**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Considérant** que les agents communaux peuvent bénéficier du repas de midi au restaurant scolaire. Cette prestation constitue un élément complémentaire de rémunération appelé « avantage en nature ». Ces avantages en nature entrent dans le calcul des cotisations de Sécurité Sociale. Ils sont également soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Ces avantages sont évalués en euros, selon des montants forfaitaires qui sont revalorisés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, suivant l'évolution des prix à la consommation des ménages.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le montant forfaitaire de l'avantage en nature « repas » notifié par l'URSSAF est de 5,35 € par repas.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

20 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à **l'unanimité** :

- D'autoriser l'attribution des avantages en nature « repas » au personnel communal titulaire et non titulaire ;
- D'autoriser M. le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **3.6. Délibération n°2024/006 – RESSOURCES HUMAINES – Création d'un emploi permanent d'ATSEM à temps non complet**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération n° 2023/043 du 23 mai 2023 a créé l'emploi non-permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à hauteur de 31/35<sup>ème</sup>.

Avec la volonté de pérenniser cet emploi, et au vu des effectifs des enfants au sein de l'école maternelle, il est proposé de créer un emploi permanent ouvert pour tous les grades du cadre d'emploi afin de lancer la procédure de recrutement.



M. GERVAIS souhaiterait savoir si c'est un agent déjà en poste qui sera titularisé. M. PANETIER indique qu'il s'agit effectivement de l'agent en poste en tant que contractuel actuellement.

Suite à la demande de M. HEULIN, il n'y a pas d'emploi à temps partiel choisi par les agents à ce jour. Les temps non complets correspondent à des choix de la collectivité.

M. HEULIN demande s'il serait possible d'ajouter sur le tableau une colonne précisant si le poste est pourvu par un agent contractuel. M. PANETIER indique que cela sera rajouté.

M. HEULIN souhaite savoir pourquoi une ATSEM est dans la filière technique et non dans la filière médico-sociale. Mme CHEVALLIER précise que cette création de poste est ancienne et à l'époque, l'agent n'ayant pas le concours d'ATSEM avait été titularisé sur ce grade.





**Vu** le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,  
**Vu** le budget,  
**Vu** le tableau des emplois et des effectifs,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

20 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à **l'unanimité** :

- De créer un emploi permanent **d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) à temps non-complet à raison de 31/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> février 2024.**
- D'ouvrir cet emploi aux fonctionnaires relevant du **cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.**
- De modifier le tableau des emplois et des effectifs en conséquence ;
- De dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement

L'emploi créé pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2<sup>o</sup> du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou si la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et son niveau de rémunération seront définis ultérieurement par délibération.

### **3.7. Délibération n°2024/007 – RESSOURCES HUMAINES – Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents (Mandat donné au CDG72)**

M. PANETIER, adjoint au Maire, explique que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs

agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et de l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis en santé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurance, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

M. PANETIER informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Sarthe autorisera la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

M. PANETIER précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de mener la mise en concurrence.



- Vu** l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- Vu** le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;
- Vu** l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- Vu** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu** le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis du comité social territorial du 23/01/2024 ;



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

20 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à **l'unanimité** :

- De donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- De donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

### **3.8. Délibération n°2024/008 – RESSOURCES HUMAINES - Rémunération des enseignants pour les études surveillées**

M. PANETIER, Adjoint au Maire, expose au conseil municipal la nécessité de modifier la rémunération des enseignants fixée par la délibération n°2023-14 du 31 janvier 2023 puis par délibération n°2023-068 du 14 novembre 2023 suite à des erreurs de catégorie. Les enseignants concernés sont professeurs des écoles et non instituteurs et ils n'ont pas tous le même grade.

Pour rappel, une réglementation spécifique, fixée par le décret 66-787 du 14 octobre 1966 modifié par le décret n°2019-9 du 4 janvier 2019, le décret n°82-979 du 19 novembre 1982, l'arrêté interministériel du 11 janvier 1985 et la note de service du Ministère de l'Education Nationale n° 2017-030 du 8 février 2017, prévoit les montants plafonds de rémunération des heures effectuées, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal.

	Taux maximum à compter du 1 <sup>er</sup> février 2017
<b>HEURE D'ENSEIGNEMENT</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,26 €
Instituteurs exerçant en collège	22,26 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,82 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	27,30 €
<b>HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Instituteurs exerçant en collège	20,03 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €
<b>HEURE DE SURVEILLANCE</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,68 €
Instituteurs exerçant en collège	10,68 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,91 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	13,11 €

Conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, RAFP.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

20 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** :

- De fixer la rémunération des enseignants sur la base d'une indemnité horaire correspondant au grade de l'intéressé et au taux horaire maximum du barème fixé par la note de service du 8 février 2017 depuis le 1<sup>er</sup> février 2023, tel que présenté ci-dessus.

### **3.9. Délibération n°2024/009 – SOCIAL ET SOCIÉTAL – Dispositif argent de poche – Renouvellement de la convention de partenariat avec « La Coulée Douce »**

Mme EL-IRARI, adjointe au Maire, explique à l'assemblée délibérante que les chantiers « argent de poche » ont pour objectif de favoriser l'accès aux loisirs éducatifs et aux vacances des jeunes sans activité ou en difficulté. Revêtant un caractère éducatif et formateur pour les jeunes, dans une démarche citoyenne, ils créent la possibilité pour des adolescents d'effectuer des petits chantiers de proximité participant à l'amélioration du cadre de vie, à l'occasion des congés scolaires, et de recevoir en contrepartie une indemnisation.

La commission Sociale et Sociétale propose de poursuivre ce dispositif argent de poche avec l'association de jeunes « La Coulée Douce » basée à la Suze-Sur-Sarthe. Il est nécessaire de cadrer le fonctionnement du dispositif par une convention de partenariat. Pour simplifier les démarches administratives, il est proposé de renouveler la convention pour les années 2024 à 2026, telle qu'annexée à la présente note de synthèse.

Chaque mission a une durée d'1/2 journée (3 h 30 dont 30 minutes de pause) moyennant une gratification de 15€. La mission se déroulera le matin de 8 h 30 à 12 h 00. L'encadrement des jeunes est assuré par le personnel communal et/ou les élus. Un contrat d'engagement est signé entre le jeune et l'association « La Coulée Douce ».



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

20 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** :

- De poursuivre le dispositif « argent de poche » sur la commune de Guécélard entre 2024 et 2026 ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser M. Le Maire à signer les différents documents correspondants à ce dispositif, dont la convention présentée en annexe.

#### **4. Informations diverses**

##### **4.1. POINT SUR LES TRAVAUX**

Comme M. KUZNICKI l'a déjà indiqué, la réalisation du quai de l'arrêt de car situé Place du Gué n'est pas conforme pour un stationnement adéquat et un dépôt sécurisé des passagers. Nous avons donc fait un recours auprès de l'assurance de l'ATESART qui a réalisé les plans.

Les travaux de mise en conformité seront réalisés au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2024. La prise en charge incombe à l'ATESART et à la société PIGEON TP qui a réalisé les travaux.

##### **4.2. BILAN FINANCIER DU TELETHON**

M. FROGER, au nom de M. LECOMTE absent excusé ce soir, remercie les associations, les commerçants, le service technique, le service administratif, le service enfance jeunesse et les bénévoles pour leur investissement au Guécéthon. Grâce à cette mobilisation et aux personnes qui ont participé, il a été reversé 4 447,44€ au Téléthon. La prochaine édition se tiendra la semaine du 02 au 08 décembre 2024.

##### **4.3. POINT SUR LES MOUVEMENTS DE PERSONNEL**

M. PANETIER, informe le conseil des derniers mouvements de personnel :

- Le recrutement sur le poste d'agent d'entretien polyvalent du restaurant scolaire ainsi que sur l'entretien des locaux pendant les vacances scolaires a été effectué.
- Les deux emplois non permanents d'adjoint d'animation pour accroissement d'activité au service du restaurant scolaire ont été pourvus.
- L'emploi non permanent d'adjoint d'animation pour accroissement d'activité au service du restaurant scolaire pour l'accompagnement d'enfants en situation de handicap et/ou nécessitant un suivi particulier a également été pourvu.
- Deux agents ont été reçus au concours d'ATSEM. Leur nomination sera effective au 1<sup>er</sup> février 2024.
- Le contrat du Responsable des Services Techniques a été prolongé d'un an.
- Le recrutement de l'agent de gestion comptable et budgétaire a abouti, l'agent devrait arriver le 24/04, Mme ZABE quittant son poste le 14/03.

#### **4.4. POINT SUR L'ATELIER SANTE**

Mme EL-IRARI informe que dans le cadre de ses actions de prévention, l'Association de Santé d'Education et de Prévention sur les Territoires Pays de la Loire met en place des ateliers « Vitalité » sur la commune de Guécélard en partenariat avec la Mutuelle Santé Agricole /MSAIO. Un cycle de 6 séances sera proposé gratuitement aux Guécélardais de plus de 55 ans. Une réunion d'information aura lieu le 20 février à la petite salle des fêtes à partir de 10h30.

#### **4.5. POINT SUR LE DFAAP**

Mme EL-IRARI informe que le CCAS de la commune est une des structures relais du Défi Foyers à Alimentation Positive (DFAAP) animé sur la Communauté de communes du Val de Sarthe. Les familles sont recrutées et nous assisterons à une soirée de lancement le 8 février 2024.

#### **4.6. POINT SUR LE PLU**

M. FROGER explique que les documents du PLU approuvé le 12/12/2023 sont téléversés sur le Géoportail de l'urbanisme.

Le Service Unifié S.I.G. (Système d'Information Géographique) de la Communauté de communes doit maintenant mettre à jour les documents pour pouvoir les utiliser dans l'instruction des dossiers. Ils sont en attente du Conseil départemental pour cette mise à jour.

#### **4.7. POINT SUR LA VENTE SCI BOURG BELE**

M. le Maire explique que la municipalité a été informée de la vente par la demande de DIA faite par le notaire. La municipalité ne fera pas préemption.

La SCI du Bourg Belé vend ses lots à 2 acquéreurs. Selon les informations fournies par le notaire, les locataires ont été informés de cette vente, à priori ils resteront dans les locaux actuels.

#### **4.8. DATES A RETENIR**

- **Conseils municipaux :**
  - Mardi 26/03/2024 à 20h30
  - Mardi 21/05/2024 à 20h30
- **Commissions municipales :**
  - **Commission Vie éducative :** Lundi 11/03/24 à 18h30
  - **Commission Fête et cérémonie :** Mercredi 21/02 à 18h30
- **Conseils communautaires :**
  - Jeudi 15/02/2024 à 20h30 à Roëzé Sur Sarthe
- **Réunion « merci Téléthon » :** jeudi 1<sup>er</sup> février à 20h30 (Petite salle des fêtes)
- **Réunion préparatoire du budget :**
  - lundi 5 février à 18h00 (salle du conseil)
  - lundi 26 février à 18h00 (salle du conseil)
- **Réunion de restitution des audits énergétiques :** mardi 13 février à 18h30 (salle du conseil)

#### **4.9. POINT SUR LES TRAVAUX ET PROJETS DE VOIRIE DE COMPETENCE COMMUNAUTAIRE 2024**

- **Travaux de voirie au titre des dommages ou malfaçons :**

##### **VC 403 : Chemin du Dauphin**

Reprise de voirie suite tranchée gaz en 2022 (niveau de comblement de la tranchée sous le niveau de la voie, planéité de la voie de circulation approximative... malgré des interventions en 2023 → démarche engagée avec GRDF (mail de NP du 03/01/2025).

Problème d'écoulement au niveau des 2 fossés situés en sortie d'agglomération.

- **Travaux de voirie légers (par ordre de priorité) : PATA (avec purge préalable)**

VC 402 : Chemin aux Bœufs

VC 404 : Route de la Belle Etoile

VC 114 : Route des Mollières

VC 106 : Route des Lièvres

- **Travaux de signalétique**

VC 403 : Chemin du Dauphin – Bandes vibrantes avant carrefour des Brosses (peinture et gravillons)

VC 407 : Route de Roëzé / La Suze – Bandes vibrantes au niveau de la zone 50km/H côté Roëzé (peinture et gravillons)

- **Travaux de voirie lourds (par ordre de priorité) :**

VC 407 : Route de Roëzé / La Suze : Enduit suite reprofilage en 2023

CR du Vivier : Rechargement / reprofilage

VC 103 : Allée de Fillé : Enduit sur ensemble si possible ou partiel côté Fillé

CR de la Pétrie (2024-2025) : Rechargement / reprofilage ou Enduit à froid

- **Travaux d'entretien des fossés :**

CR du Vivier (reliquat 2023)

CR de la Blinière

VC 402 : Chemin aux Bœufs

VC 103 : Allée de Fillé

CR6 : Chemin de la Coulée

Route de Château Gaillard

- **Travaux d'amélioration de la sécurité des circulations (par ordre de priorité) :**

VC 103 : Allée de Fillé : Limitation de vitesse via évolution des priorités après travaux d'enduit (2024/2025) ou voie douce (selon conclusions GT) / Bandes vibrantes ?

- **Travaux autres (régie ou prestataire) :**

VC 111 : Route de la Pétrie : Travaux drainants au niveau des entrées des propriétés (M. Vincent...)

VC 104 : Chemin des Filières : Renforcement des bordures de voiries (béton) sur virages entre Pétrie et pont Jamin

Les décisions à venir concernant le plan vélo sont susceptibles d'interférer sur ces demandes.

## 5. Questions diverses

### 5.1. **Question M. GERVAIS (n°1) : PAV :**

*Quelle est la procédure suivie lors de la découverte d'un dépôt sauvage au pieds des PAV ? Qui fait quoi ?*

M. le Maire explique que les agents communaux collectent les déchets au minimum une fois par semaine. Si des identités sont retrouvées un courrier est envoyé aux personnes et l'amende est envoyée par la trésorerie.

### 5.2. **Question M. GERVAIS (n°2) : Cinéma :**

*Pouvez-vous nous faire un point sur la fréquentation des séances de cinéma en 2023 ?*



M. GIRARDOT annonce que l'information sera envoyée aux membres de la commission.

**5.3. Question M. GERVAIS (n° 3) : Groupement de commande de la ComCom pour travaux VRD:**

*(Relance question du 27/06/23) Lors du conseil municipal du 31 janvier 2023, nous avons décidé d'adhérer au groupement de commande proposé par la ComCom pour les travaux de VRD (p 8 du PV). Dans ce cadre, nous devons communiquer un état de la nature et de l'étendue de nos besoins (article 6 en p 3 de la convention). Pouvez-vous nous présenter le besoin émis ?*

M. KUZNICKI informe que la liste sera envoyée aux membres de la commission Aménagement Urbain.

**5.4. Question M. HEULIN (n°1) : Redescente d'informations des commissions communautaires :**

*Lors de son intervention en conseil municipal le 12-12-2024, M. Franco a précisé sa vision pour les diffusions des PV ou d'informations sur les commissions communautaires en conseil municipal ou lors de rencontres spécifiques. Quelles sont les évolutions d'organisation envisagées pour le conseil municipal de Guécélard afin de permettre un retour régulier ?*

M. le Maire informe qu'il n'y a pas d'évolution d'organisation. Les informations spécifiques sont déjà relayées dans les commissions.

**5.5. Question M. HEULIN (n°2) : Délégués au Syndicat Mixte Sarthe Aval Unifié (SMSEAU) :**

*Vu le changement des statuts de ce syndicat notamment quant au nombre de délégués, au regard de la modification de son périmètre, lors du conseil communautaire du 14 décembre, il a été procédé à une nouvelle élection de 7 membres (7 titulaires et 7 suppléants en lieu et place des 11 membres initiaux). Pour Guécélard, seul Jacky Lecomte reste membre (en tant que titulaire). Brice Genet n'est plus suppléant.*

*Pouvons-nous disposer du tableau mis à jour des représentations dans les instances des élus de Guécélard ?*

M. Le Maire annonce que l'information sera envoyée avant le prochain conseil municipal. Pour information, la liste des délégués du SMSEAU a été diffusée lors du dernier conseil communautaire.

**5.6. Question M. HEULIN (n°3) : Programme « Villages d'avenir » (sous produit du plan France Ruralités)**

*19 communes sarthoises dont Cérans Foulletourte et Etival les le Mans ont été les premières lauréates de ce dispositif (annonce de la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales le 21 décembre 2023). La commune de Guécélard semblait être éligible à ce programme selon la carte disponible sur le site de la préfecture ? A-t-elle candidaté à ce dispositif en 2023 ? Y aura-t-il une liste complémentaire de lauréats ?*

M. Le Maire explique que la commune a bien candidaté mais que la demande n'a pas été retenue comme de nombreuses communes sarthoises. Il n'y a pas à sa connaissance de liste complémentaire.

### 5.7. Question M. HEULIN (n°4) : Subventions municipales

*L'association « la Coulée Douce » est intervenu pour assister ou aider les services municipaux dans le cadre des projets « Argent de Poche ». Peut-on connaître le montant de la prestation ? Si son montant paraît faible au regard de son apport ou que la prestation a été gracieuse, le versement d'une subvention peut-il être envisagé ?*

*Cette association semble avoir des difficultés financières si l'on s'en tient aux débats passionnés et aux décisions compliquées en conseil communautaire qui se répètent.*

M. PANETIER informe que cette association ne demande pas de subvention mais que ce dossier sera étudié par la commission Administration Générale.

### 5.8. Question M. HEULIN (n°5) : Amendes pour incivilité

*Lors de la cérémonie des vœux en janvier 2023, M. le Maire a évoqué l'incivisme (en particulier sur le thème des déchets) à Guécélard et a précisé que des amendes avaient été distribuées. Peut-on disposer de leur nombre annuel depuis le début du mandat (2020 à 2023)? Quel est pour 2023 le montant moyen des amendes et les recettes associées pour 2023 ? Y a-t-il eu des récidivistes sur les 4 années ?*

M. Le Maire annonce que l'information sera envoyée avant le prochain conseil municipal

**La séance est levée à 22h45.**

Récapitulatif des délibérations adoptées en séance :

- ✓ **Délibération n°2024/001 – URBANISME** – Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAENR) – Approuvé à l'unanimité
- ✓ **Délibération n°2024/002 – ADMINISTRATION GENERALE** – Mise à jour du règlement intérieur du conseil municipal – Approuvé à la majorité
- ✓ **Délibération n°2024/003 – FINANCES** – Attribution des subventions municipales aux associations pour l'année 2024– Approuvé à la majorité
- ✓ **Délibération n°2024/004 – FINANCES** – Ouverture des crédits d'investissements 2024 – Approuvé à l'unanimité
- ✓ **Délibération n°2024/005 – RESSOURCES HUMAINES** – Avantage en nature repas 2024 – Approuvé à l'unanimité
- ✓ **Délibération n°2024/006 – RESSOURCES HUMAINES** – Création d'un emploi permanent d'ATSEM à temps non complet– Approuvé à l'unanimité
- ✓ **Délibération n°2024/007 – RESSOURCES HUMAINES** – Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents (Mandat donné au CDG72) – Approuvé à l'unanimité
- ✓ **Délibération n°2024/008 – RESSOURCES HUMAINES** - Rémunération des enseignants pour les études surveillées – Approuvé à l'unanimité
- ✓ **Délibération n°2024/009 – SOCIAL ET SOCIÉTAL** – Dispositif argent de poche – Renouvellement de la convention de partenariat avec La Coulée Douce – Approuvé à l'unanimité

Le secrétaire de séance,  
Sophie DENELLE

Le Maire,  
Alain VIOT.

# Identification des zones d'accélération des énergies renouvelables - GUECELARD

## 1. Contexte : Les chiffres clés du PCAET Pays Vallée de la Sarthe

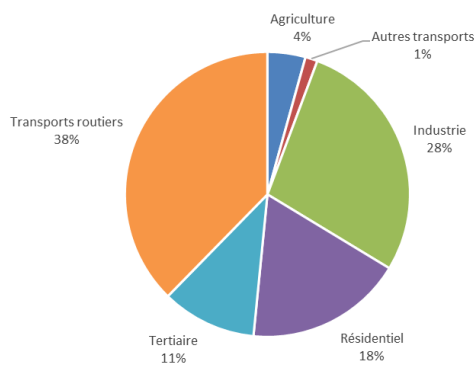
Le Pays Vallée de la Sarthe est porteur du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) à l'échelle des trois Communautés de communes qui le composent. L'ambition portée collectivement est de réduire les consommations énergétiques de 16% et les émissions de gaz à effet de serre de 15% d'ici à 2030 et de devenir territoire à énergie positive en 2050.

➔ **La production des énergies renouvelables locales quant à elle devra être multipliée par 2,5 d'ici 2030 pour atteindre 765 GWh.**

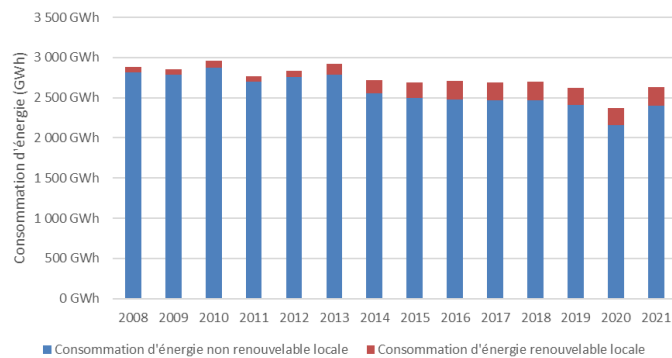
- *Etat des consommations énergétiques du territoire :*

En 2021, **2 635 GWh** étaient consommés sur le territoire (soit environ 33,3 MWh par habitant) et la part de production d'énergies renouvelables représentait **237 GWh, soit 9%**. La majorité de l'énergie renouvelable produite est celle du bois énergie (147 GWh), première énergie renouvelable du territoire.

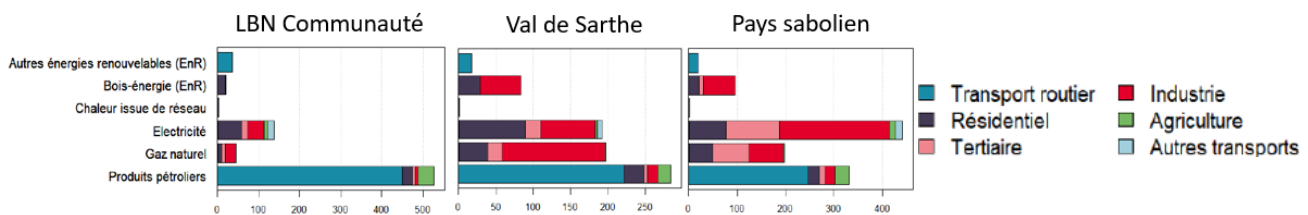
### REPARTITION DE LA CONSOMMATION FINALE D'ÉNERGIE PAR SECTEUR EN 2021



### BILAN ÉNERGETIQUE DU TERRITOIRE (2021)



### CONSOMMATION D'ÉNERGIE FINALE (GWh) PAR TYPE ET PAR SECTEUR SUR LES 3 CDC (2021) :

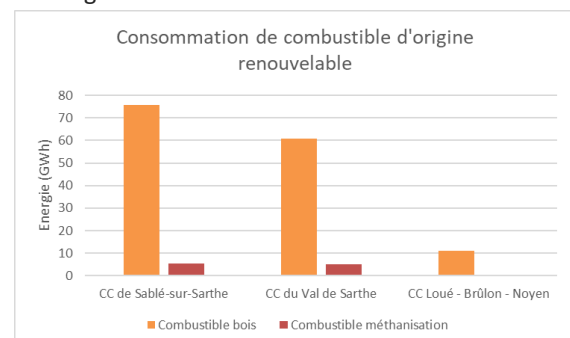


La CDC du Pays sabolien représente à elle seule plus de la moitié des consommations d'électricité et de gaz du territoire, qui s'élèvent à 1 293 GWh en 2021.

- *Energies renouvelables sur le territoire :*

Le bilan de production d'énergies renouvelables distingue les catégories suivantes :

- ✓ La consommation en combustibles d'origine renouvelable : Bois-énergie, Biogaz (méthanisation), Ordures ménagères
- ✓ La production d'électricité d'origine renouvelable : Éolien, Solaire Photovoltaïque, Hydraulique, Valorisation en électricité du Bois-énergie, ou du Biogaz
- ✓ La production de chaleur d'origine renouvelable : Géothermie, Pompes à chaleur, Solaire thermique, Valorisation en chaleur du Biogaz, Valorisation en chaleur du Bois-énergie

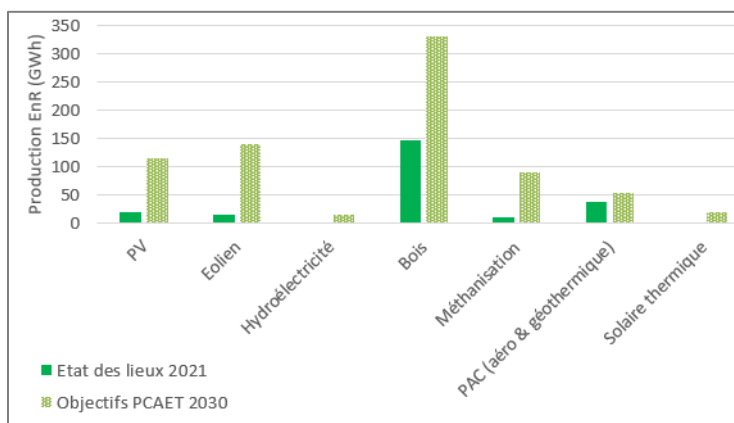


- Etat de la production d'électricité et de chaleur renouvelable du territoire :

Année	EPCI	production totale EnR par CDC (GWh)	Production ELECTRICITE renouvelable (source : Enedis)									Production CHALEUR renouvelable (source : Basemis)							
			production électricité renouvelable par CDC (GWh)	PHOTOVOLTAIQUE		EOLIEN		HYDRAULIQUE		METHA (cogé)		production chaleur renouvelable par CDC	BOIS		PAC		METHA (injection)		solaire thermique (GWh)
				Nb sites	Energie produite annuelle (GWh)	Nb sites	Energie produite annuelle (GWh)	Nb sites	Energie produite annuelle (GWh)	Nb site	Energie produite annuelle (GWh)		Nb sites	Chaleur produite annuelle (GWh)	Nb sites	Chaleur produite annuelle (GWh)	Nb sites	Chaleur produite annuelle (GWh)	
2022	LBN Comm.	42	22	403	7,2	1	13,7	1	1,3	-	-	20	3	11,2		8,6	1	0,3	
2022	Val de Sarthe	91	12	537	9,2	-	-	-	-	2	3,1	78	9	60,8		13,9	2	3,7	
2022	Pays sabolien	99	7	382	5,1	-	-	-	-	2	2,0	92	9	75,2		15	2	1,7	
2021	LBN Comm.	43	23	355	6,5	1	15,0	1	1,9	-	-	20	3	11		9			0
2021	Val de Sarthe	87	10	498	8,6	-	-	-	-	1	1,7	77	9	61		14			2
2021	Pays sabolien	99	5	342	3,2	-	-	-	-	2	2,2	94	9	75		15			3
2015	LBN Comm.		6	265	4,5	-	-	1	1,7	-	-		2						
2015	Val de Sarthe		7	361	7,1	-	-	-	-	-	-		7						
2015	Pays sabolien		4	275	2,3	-	-	-	-	1	1,9		6						

- En 2022, LBN communauté a produit à elle seule 22 GWh, soit 54% de l'électricité renouvelable du territoire grâce aux éoliennes de Tassillé (14 GWh), la centrale hydraulique de Noyen (1,5 GWh) et plus de 400 sites équipés en panneaux photovoltaïques (7,2GWh).
- La CDC du Pays sabolien est la première productrice de chaleur renouvelable (92 GWh), grâce aux chaufferies bois des entreprises BEL (8 MW), Ateca (3,5 MW) et du Pôle Santé Sarthe et Loir (1 MW). Par contre elle produit relativement peu d'électricité renouvelable (7 GWh en 2022) avec 2 sites de méthanisation en cogénération (LDC et 1 unité à la ferme) et 382 sites équipés de panneaux photovoltaïques.
- Val de Sarthe est la CDC où le PV se développe le plus avec l'équipement de 176 sites entre 2015 et 2022. L'entreprise LTR située à Spay est le producteur principal de chaleur renouvelable avec une chaufferie bois de 17,5 MW .

## 2. Objectifs de production d'énergies renouvelables à atteindre d'ici 2030 :



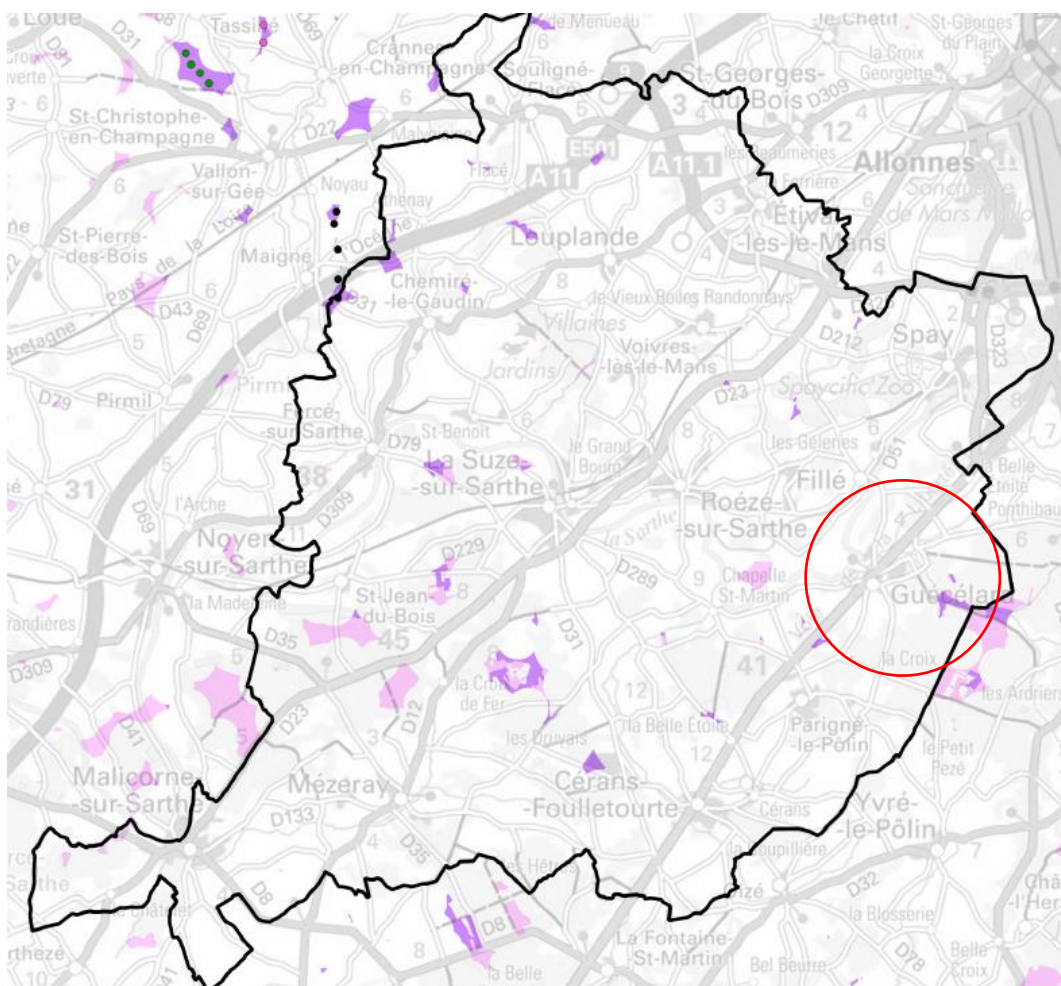
- 58 ha de PV au sol ou en ombrière
- 200 000 m<sup>2</sup> de toitures équipées en PV
- 20 nouvelles éoliennes
- 2 nouvelles unités de méthanisation collectives + 8 unités à la ferme
- 12 nouvelles centrales hydroélectriques (équivalentes à celle de Noyen)
- 1/3 des logements équipés d'un chauffage bois performant et l'installation de plusieurs chaufferies collectives

## 3. Définition des zones d'accélération : proposition de méthodologie

- Potentiel théorique éolien du territoire :

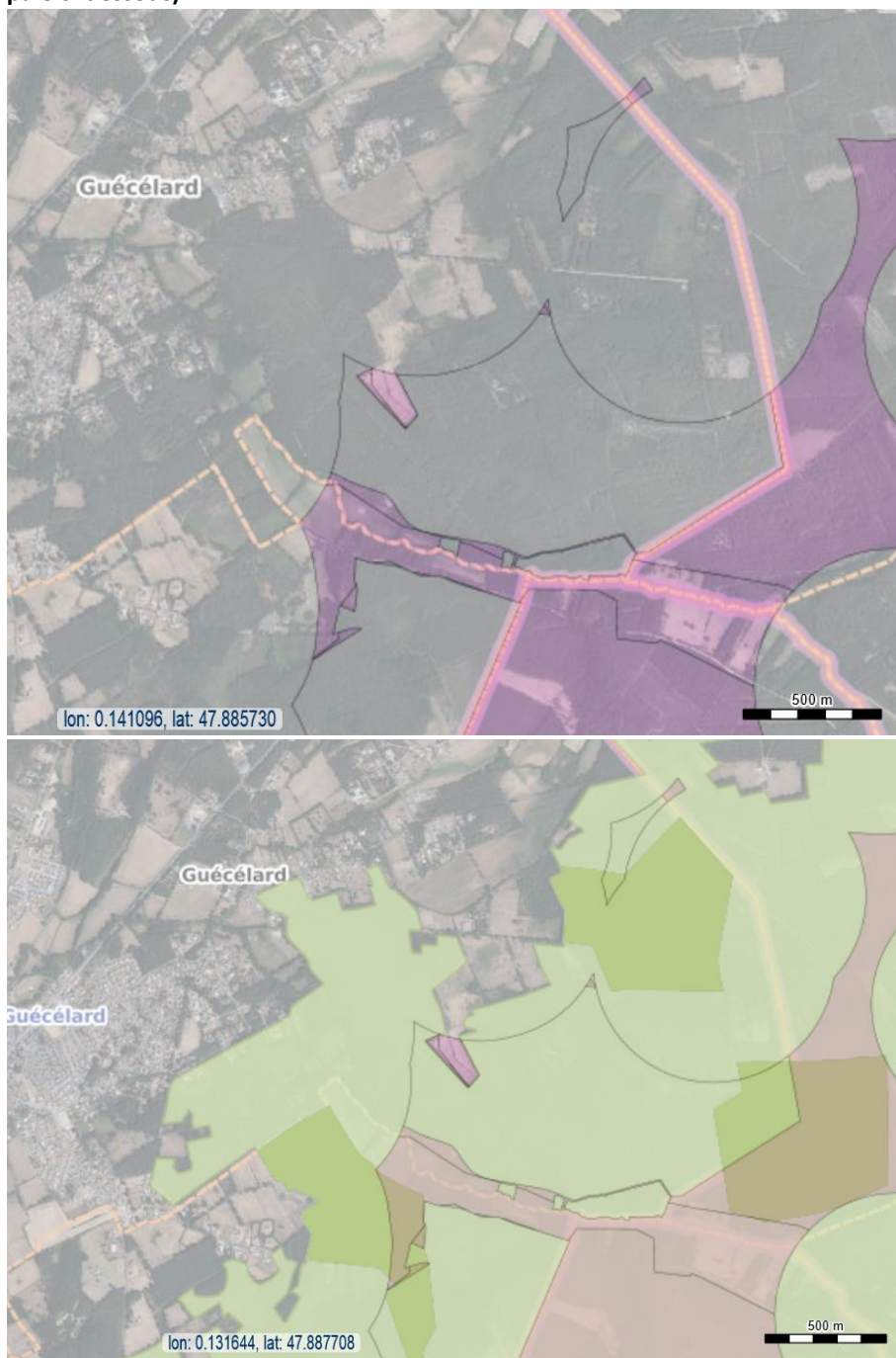
Il est proposé de s'appuyer sur les cartographies DREAL, éditées en février 2023 (et non celles présentes sur le portail bêta). Ces zones tiennent compte des contraintes liées au patrimoine et paysage (monuments historiques, sites classés, etc.), à la biodiversité et l'environnement (réserves naturelles, zones d'incidences potentielles pour les oiseaux et chauves-souris, etc.), des contraintes civiles et militaires (radars météo, radars militaires, zones de navigation aérienne, etc.) et des contraintes liées aux activités humaines (habitations, routes, lignes électriques, etc.).

- ➔ Surfaces d'accélération nécessaires pour l'éolien : 12,5 ha (si densité de 1,6 éolienne/ha)
- ➔ Objectif : 20 mats, production 2030 : 140 GWh



Zones d'accélération éolien :

→ **Zone non retenue** car Espace Boisé Classé (EBC) et présence d'une zone humide (ZNIEFF 2 en vert pâle ci-dessous):



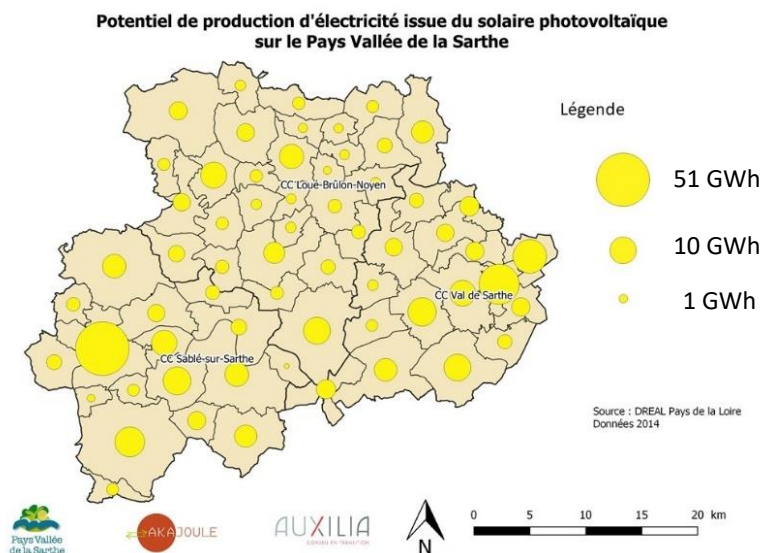
- Potentiel théorique photovoltaïque en toiture et ombrières de parking :

La surface de toiture de bâtiments disponibles non masquées et correctement orientées est de 2 550 700 m<sup>2</sup> sur le territoire. Afin d'estimer la production d'électricité possible sur cette surface, il a été supposé la mise en place de panneaux selon les hypothèses de puissance suivantes :

<b>Surface disponible</b>	Inférieure à 50 m <sup>2</sup>	Entre 50 et 100 m <sup>2</sup>	Supérieure à 100 m <sup>2</sup>
<b>Ratio de puissance</b>	125 W <sub>c</sub> /m <sup>2</sup>	135 W <sub>c</sub> /m <sup>2</sup>	140 W <sub>c</sub> /m <sup>2</sup>
<b>Orientation du bâti</b>	Orienté au sud		Orienté est-ouest
<b>Productivité</b>	1 120 kWh/ kW <sub>c</sub>		845 kWh/ kW <sub>c</sub>

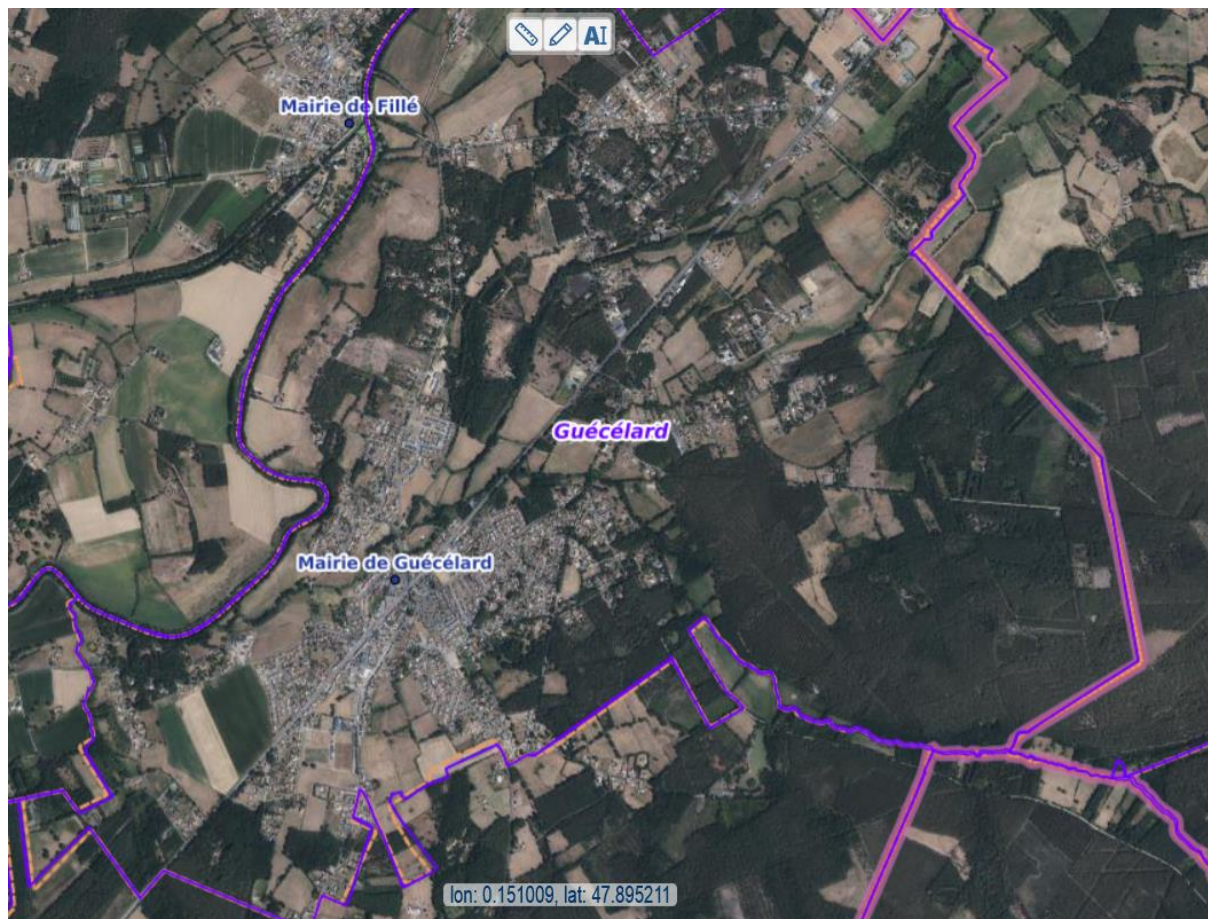
Le potentiel total de production d'électricité issue du solaire photovoltaïque sur les 3 Communautés de Communes du Pays Vallée de la Sarthe est estimé à **354 GWh/an**.

- ➔ Surfaces d'accélération pour le solaire photovoltaïque en toiture : toitures en ZAE de plus de 1000 m<sup>2</sup> ou bien couvrir toutes les toitures possibles (enveloppes urbaines et ZAE, bâtiments agricoles).
- ➔ Objectif PV toiture : 200 000 m<sup>2</sup> (25 GWh).
- ➔ Surfaces ombrières de parking : ZAE, foncier logements sociaux, établissements de santé, établissements scolaires, structures sportives et culturelles



Zones d'accélération PV toiture :

- ➔ **Sur l'ensemble du bâti**



→ Ombrières terrain de tennis :



- Potentiel théorique photovoltaïque au sol :

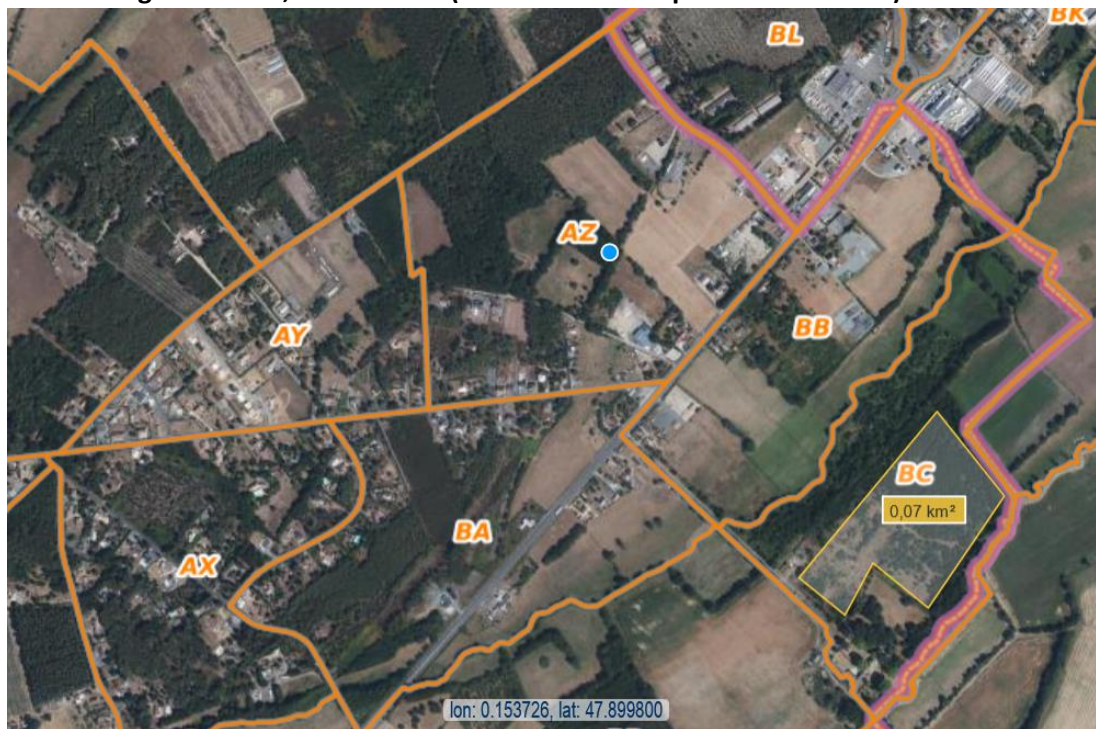
Le SCOT autorise le PV sol sur des terres n'ayant plus de vocation agricole. Il est donc proposé de cibler : les terrains d'anciennes décharges ou sites pollués, les carrières, les délaissés autoroutiers et SNCF, les zones de recul de 75m dans les zones d'activité (loi Barnier)

→ Objectif PV sol : 58 ha, production 2030 : 65 GWh



Zones d'accélération PV au sol :

→ Zone les Bigottières : 7,5 ha environ (hors PAC 2022 et peu de covisibilité)



Les parcelles à la PAC apparaissent en couleurs ci-dessous :



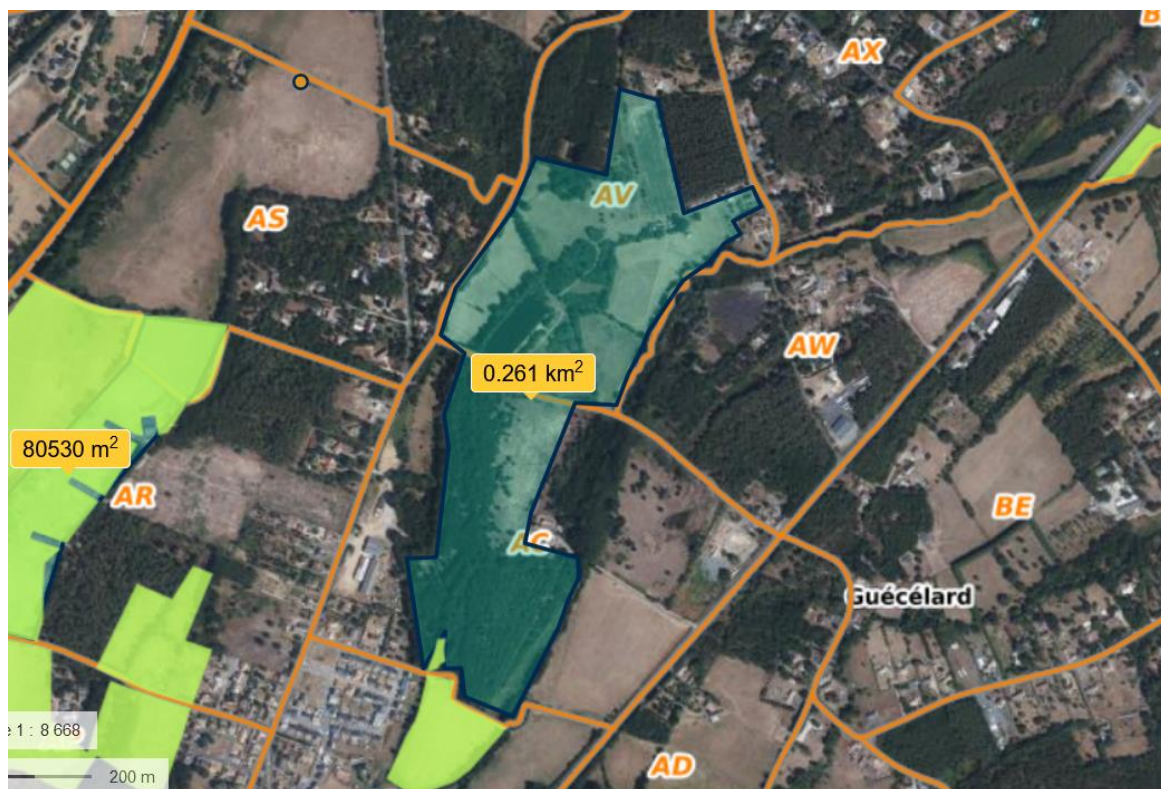
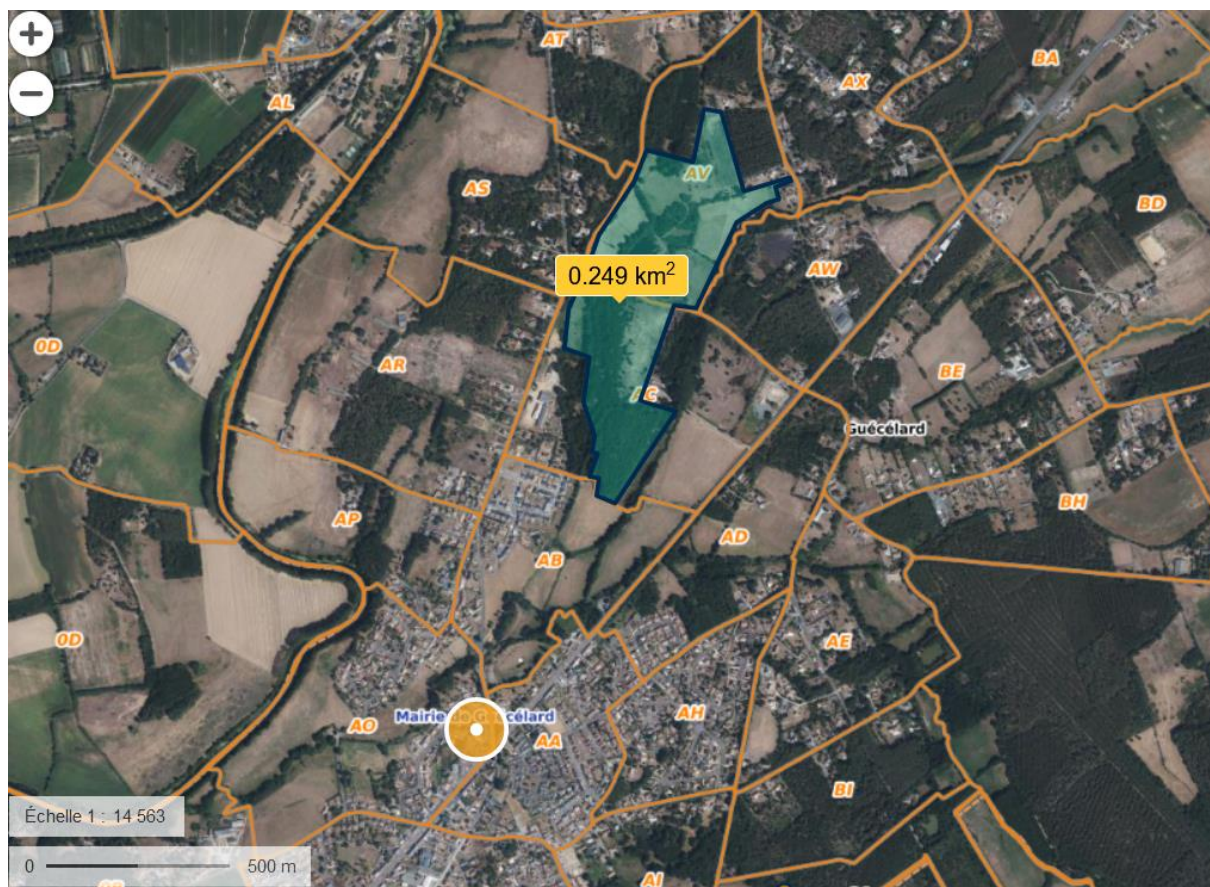
→ Zone près de la Sarthe (Le fromenteau/La Prée) : hypothèse de projet agrivoltaïque sur 8 ha environ (+ vigilance quant à la zone PPRI)



Les parcelles à la PAC 2022 apparaissent en couleurs ci-dessous :



→ Zone Le pré landais, le champs du plessis : environ 26 ha (hors PAC 2021)



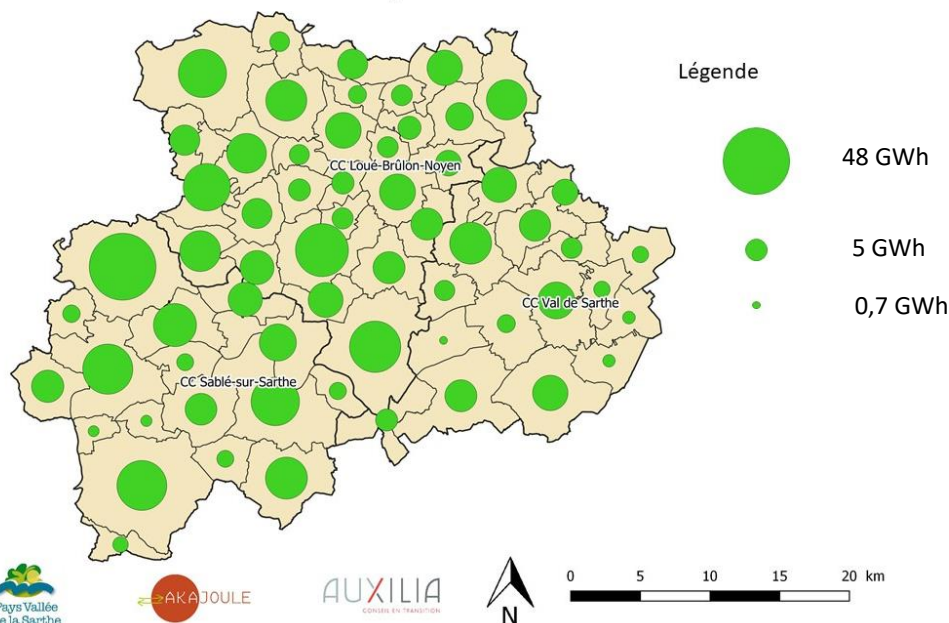
➔ La petite belle étoile : environ 1.5 ha



• *Potentiel théorique méthanisation du territoire :*

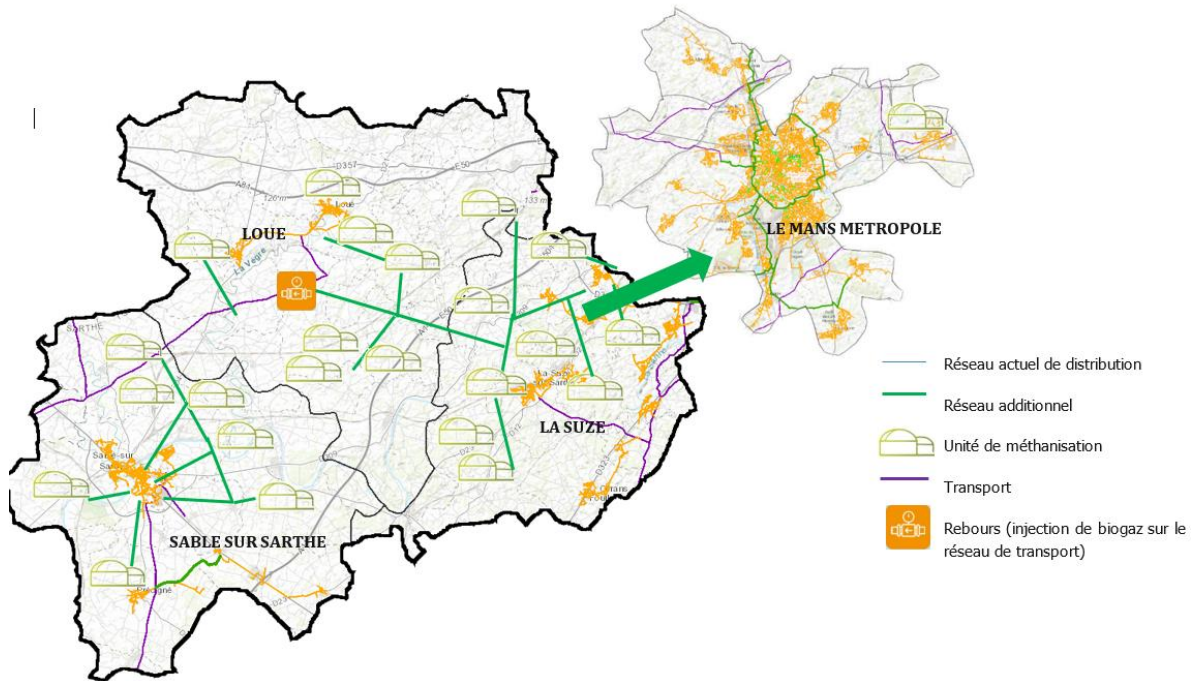
Pour estimer le potentiel d'énergie issue du biogaz, il a été pris en compte les biodéchets issus : des animaux d'élevage (cheptels), des cultures, de la restauration collective des établissements scolaires et de santé, des déchets verts, des stations d'épuration des eaux usées (STEU), des FFOM (Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères). Il a aussi été pris en compte les huiles alimentaires usagées issues de la restauration collective (HAU) des établissements scolaires et de santé. Les données sont issues de la méthodologie ADEME sur l'évaluation des gisements potentiels utilisables en méthanisation. Le potentiel de production de chaleur à partir du biogaz est estimé à **438 GWh/an**.

**Potentiel de production de chaleur issue du biogaz sur le Pays Vallée de la Sarthe**



- ➔ Surfaces d'accélération méthanisation : recensement des projets connus + lien réseau gaz/élec  
 ➔ Objectif méthanisation : 2 unités multi-acteurs et 8 unités à la ferme. Production 2030 : 90 GWh

Figure 21 : Schéma théorique illustrant les possibilités de développement et d'adaptation du réseau de gaz sur le territoire



*Zone accélération méthanisation :*

➔ **Pas de projet connu, pas de zone définie**

• *Potentiel théorique de géothermie du territoire :*

Le potentiel de géothermie superficielle est estimé sur la base de la technologie des sondes géothermiques : des sondes en U dans lesquelles circule un fluide caloporteur qui sont posées dans des forages de maximum 200 m de profondeur (cette profondeur est la limite avant la nécessité de demander une autorisation de forage selon le code minier). D'après le BRGM, le département de la Sarthe se situe sur le « Bassin Parisien » qui est une zone potentielle pour la mise en place de géothermie.

A partir des bâtiments identifiés dans la BD TOPO, il a été considéré la possibilité d'implanter des sondes géothermiques espacées de 10 m dans un rayon de 20 m autour des bâtiments. La géothermie superficielle ne peut être valorisée qu'en satisfaisant les besoins de chaleur locaux du territoire. Ainsi, il sera pris en compte un potentiel net de production de chaleur issue de la géothermie de **510 GWh/an**.

- ➔ Zones d'accélération géothermique : repérer les bâtiments publics susceptibles d'être équipés et croiser avec les besoins en chaleur des communes CEP
- ➔ Objectif : 55 GWh

➔ **Pas de zone définie**

• *Potentiel théorique hydraulique du territoire :*

D'après le SRCAE de la région Pays de la Loire, le potentiel de développement de la ressource hydroélectrique est faible étant donné le faible relief local. Cependant, une étude plus locale a été réalisée sur le secteur de la Sarthe Aval<sup>1</sup>, reprise dans l'élaboration du SAGE Sarthe Aval. Le potentiel hydroélectrique global a été décliné suivant la décomposition ci-dessous :

	Puissance ou productible global	Potentiel non mobilisable	Potentiel très difficilement mobilisable	Potentiel mobilisable sous des conditions strictes	Potentiel mobilisable
Puissance M(W)	32	1	14	9	<b>8</b>
Productible (GWh)	113	4	48	36	<b>25</b>

Une étude en 2013 a précisé ce potentiel en « potentiel exploitable » sur le bassin de la Sarthe aval à 3,6 MW de puissance installée, soit **18 GWh/an**.

En 2017 a été réalisée une étude spécifique sur le territoire du Pays Vallée de la Sarthe. Il a été identifié six moulins existants comme ayant un potentiel notable. Sur ces six moulins, quatre poursuivent actuellement leur réflexion vis-à-vis de l'installation d'une centrale hydraulique sur la Gée, la Sarthe ou la Vègre suivant leur localisation dans les communes suivantes : Fercé-sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe, Mareil-en-Champagne et Parcé-sur-Sarthe. Le potentiel initial sur le territoire, comprenant les six moulins, est déterminé par la puissance de chute brute qui ne prend pas en compte les pertes de charge et de transformation, ni le rendement du moulin.

Il s'élève à 845 kW, et, en supposant un fonctionnement de 8 600 heures par an, la production associée est de **7,2 GWh/an**.

➔ **Zone à étudier : seuil de l'île Moulinsart**



## SYNTHESE ZONES ACCELERATION GUECELARD

nom site PV TOITURE	parcelles cadastrales PV toiture	surfaces estimées (m2)	puissance potentielle installée (KWc)	production estimée (GWh)
<b>ensemble du bâti</b>		<b>500</b>	<b>70</b>	<b>0,05915</b>

nom site PV SOL	parcelles cadastrales PV SOL	surfaces estimées (ha)	puissance potentielle installée (MWc)	production estimée (GWh)
Les bigottières	BC0012	7,5	7,5	8,4
Projet agrivoltaïsme : Le Fromenteau (ou La Prée) / proximité de la Sarthe (attention PPRI)	AS0027 et 0039	8	8	8,96
Le champs landais, plessis	AV009, 002, 0016, 0017, 001, , 0018, 0019 AC002, 003, 0029 et 0017	26	26	29,12
la petite belle étoile	BB0010 et BB011	1,5	1,5	1,68

nom site OMBRIERES (36 kW = 240m2)	parcelles cadastrales	surfaces estimées (m2)	puissance potentielle installée (KWc)	production estimée (GWh)
ombrières terrain de tennis		1500	225	0,252

nom site HYDRAULIQUE	parcelles cadastrales	surfaces estimées	puissance potentielle installée	production estimée
seuil ile moulinsart				

## CONCLUSION :

	Nombre habitants	Consommations énergétiques totales (tous secteurs confondus) moy = 33,3 MWh par habitant	Objectifs de production d'énergies renouvelables (2030)	%
Pays Vallée de la Sarthe	79 000	2 635 GWh	765 GWh	100 %
Guécélard	3 071 (3,9 %)	102 GWh	48 GWh (cumul des zones d'accélération)	6,3 %

➔ La commune de Guécélard présente un fort potentiel de développement du photovoltaïque au sol, sur des terres n'ayant pas de potentiel agricole (hors PAC depuis 2008) sur près de 43 ha, soit 74% de l'objectif de l'ensemble du Pays Vallée de la Sarthe (58ha).

➔ Pour assurer un portage collectif et une appropriation locale, la piste des énergies citoyennes est à expérimenter. Un projet d'énergie citoyenne, c'est un projet dans lequel les habitants et les collectivités placent leur épargne et participent à la gouvernance. Ce modèle citoyen assure des projets qui bénéficient au territoire sur plusieurs plans : économique, démocratique, environnemental et social (plus d'infos sur : <https://recitpdl.fr>)

Pour aller plus loin :

➔ Le Pays Vallée de la Sarthe élabore actuellement son « Plan Paysage et Transition énergétique », afin de construire avec l'ensemble des acteurs locaux, le « Paysage d'énergies de demain ».

## POURQUOI UN « PLAN PAYSAGE & TRANSITION ÉNERGETIQUE » ?

### Les objectifs de la démarche :

Cette démarche permettra de dessiner le « Paysage d'énergies souhaitable » de 2030 et de 2050, qui corresponde aux objectifs du PCAET et qui soit cohérent avec le SCOT.

L'objectif étant de massifier les projets de production d'énergies renouvelables, en les rendant cohérents avec la préservation du paysage et donc « désirables » pour le plus grand nombre. La démarche « Plan Paysage » devra notamment permettre de :

1. Dessiner un « paysage d'énergies désiré » et des « objectifs de qualité paysagère » (OQP), permettant d'organiser de manière qualitative et concertée, le développement des énergies renouvelables (bois énergie, éolien, méthanisation, PV) sur le territoire, tout en préservant sa qualité paysagère
2. Elaborer avec un collectif citoyen, un « guide des bonnes pratiques du développement des énergies renouvelables, notamment l'éolien »
3. Initier la mise en œuvre d'une politique proactive de développement des EnR en « régie » et/ou en partenariat avec les citoyen.ne.s



➔ Toutes les étapes de la démarche seront adressées à l'ensemble des communes du territoire. Pour participer personnellement, n'hésitez pas à nous contacter à : [direction@valleedelasarthe.fr](mailto:direction@valleedelasarthe.fr)





**ZONE D'ACCELERATION POUR  
L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES  
D'ENERGIES RENOUVELABLES**

**RAPPORT DE CONSULTATION  
DE LA POPULATION**

## **Introduction :**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

- ✓ L'identification des ZAENR a été réalisée en concertation avec le Pays Vallée de la Sarthe, porteur du PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial lors de réunions de travail :
  - Le 18 septembre 2023 à Noyen : Réunion d'informations à destination des élus, en présence du Référent Préfectoral Unique et des services de l'Etat
  - Le 13 octobre 2023 : réunion de travail avec le Pays Vallée de la Sarthe pour déterminer les ZAENR
  - Le 26 octobre 2023 : réunion de commission urbanisme

## **I- La consultation**

Le dossier préparé en collaboration avec le Pays Vallée de la Sarthe puis présenté à la commission urbanisme, joint au présent rapport, a été soumis à consultation du public du 22 novembre au 6 décembre 2023 inclus. Ce dernier était consultable aux horaires d'ouverture de la mairie et sur le site internet de la mairie.

Quatre visites ont été enregistrées :

- Le 05/12/2023 à 10h30
- Le 05/12/2023 à 15h20
- Le 06/12/2023 à 15h20
- Le 06/12/2023 à 15h20

Trois de ces visites ont fait l'objet de contributions.

### **1. Contribution 1 : Jacky GERVAIS, le 05/12/2023 à 15h20**

Enquête publique sur ZAER

Tout d'abord une question sur la forme. Vous serait-il possible de revoir la photo en page 6 du document de consultation de la population, qui doit servir à préciser les zones urbaines concernées par du PV en toiture ? La photo proposée avec les sigles de l'ancien PLU n'est pas des plus parlantes pour voir les zones identifiées.

Côté environnement proche, y a-t-il ?

- Une marge de recul à prévoir entre les parcs photovoltaïques et les habitations ?
- Une marge de recul à prévoir entre les parcs photovoltaïques et les espaces boisés ?

Sur Guécélard, avez-vous intégré les parkings ? Si oui, lesquels ?

Une réflexion a-t-elle été portée sur le champ de la foire, les bâtiments publics, le champ derrière Daudibon, la station d'épuration ou l'ancienne, les futurs terrains Multi-sports ?...

Comment s'est opéré le choix des zones pour implanter des parcs photovoltaïques ? Sur la base des propositions de personnes ou entreprises lors de l'enquête publique ? Est-ce que cela répond à la demande des autorités ? Pas de communication auprès de la population sur cette opportunité ?

3 des parcs envisagés sont en zone inondable (Bigottières, Le Fromenteau et le Pré Landais), est-ce compatible ? pas de restrictions ou d'interdictions ?

Le parc prévu au Pré Landais / Champ du Plessis est coupé en deux par un chemin inscrit au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée). Quel va être l'avenir de ce chemin ?

La 4<sup>ème</sup> semble être en partie dans la marge de recul de 75 m des voies à grande circulation (RD 323). Est-ce autorisé ?

Lors de la consultation des PPA pour réviser notre PLU (juin 2022), nous avons eu plusieurs participations qui concernaient les parcs photovoltaïques. Je note par exemple :

- La chambre d'agriculture (en page 4) qui demandait que ne soient autorisés que les parcs photovoltaïques au sol répondant à la définition légale de l'agri-voltaïsme
- La MRAe (en page 3) qui regrettait que nous n'ayons pas saisi l'opportunité d'identifier un secteur propice à l'accueil d'un parc photovoltaïque avec un cadre réglementaire adéquat (en page 12)

Nous y avons répondu en autorisant l'implantation d'un parc sur la commune sur un site précédemment réservé à une carrière (page 6 des OAP). Dans le projet sur les ZAER, nous en sommes à 4 projets de parcs pour plus de 40 ha. Notre projet de PLU n'est-il pas déjà caduc ?

La Préfecture dans sa note de déclinaison de la loi, conseille d'identifier les terrains dégradés connus (p 14) ou d'identifier des terres agricoles pouvant accueillir des installations photovoltaïques en lien avec la profession agricole sans que cette installation soit l'activité principale de la parcelle (p 17). Sommes-nous dans ce cadre pour les 4 projets recensés ?

A défaut pour les terres réputées incultes ou non exploitées depuis un certain temps, elles doivent être reconnues comme telles dans un document cadre de la chambre d'agriculture. Est-ce le cas ?

## **2. Contribution 2 : Yannick HEULIN, le 06/12/2023 à 9h21, suite à la consultation du dossier du 05/12/2023 à 10h30**

Remarque sur identification des ZAER – Yannick Heulin – 05/12/2023

La carte page 5 est particulièrement restrictive et trop limitée en couverture du territoire de Guécélard :

- Impossible de déterminer clairement de qui est inclus ou exclus de l'enveloppe urbaine. Exemple avec la zone AU2 située entre le Presbytère et le Chemin du Dauphin : est-elle intégrée ou non dans l'enveloppe urbaine ? Avec un peu d'imagination et d'interprétation, on peut la juger reprise ou pas car elle est entourée du trait bleu limite de zone urbaine ! Pour les zones UE situées entre le Chemin du Dauphin ou la RN, il est quasiment impossible de déterminer si elles sont ou pas intégrées dans la zone urbaine ? A ce titre, si elle n'est pas intégrée, cela sous-entend que la salle des fêtes, le gymnase, les terrains de sport... voire les parkings sont exclus du projet. Très compliqué selon moi de savoir si la zone église est intégrée ou pas !

Je me suis rendu en mairie pour visualiser la carte et tenter d'y voir plus clair ! Aucun document en grand format (papier par exemple n'est disponible !

Propositions : Une carte reprenant l'ensemble du territoire communal me semble indispensable pour clarifier la situation et faciliter ainsi l'implantation de PV toitures sur des bâtiments avec des surfaces de toitures importants disséminés sur le territoire. Cette même carte pourrait aussi supporter (et identifier) les autres zones retenues (page 6 à 8)

Page 5 : Ne serait-il pas judicieux d'intégrer certaines zones non agricoles situées à proximité du Rhonne voire de la Sarthe ? Je pense aux terrains de loisirs tels que celui de la Foire aux Chiens, du terrain de boules qui pourraient supporter des halles ou ombrières couvertes de panneaux photovoltaïques (utilisables comme zone couvertes lors des activités de loisirs ou festives). Il y aussi d'autres espaces verts qui bordent le Rhonne (entre la rue Daudibon et la Sarthe) qui pourraient être intégrés.

Le schéma « Enveloppe urbaine et bâtis agricole » est trop réduit ! Les hangars « industriels » de M. Delor par exemple ne sont pas visibles. Ceux de l'entreprise agricole de Mondan ne sont pas repris. L'appellation pourrait être corrigée par « Enveloppe urbaine et bâtis » ou « Enveloppe urbaine et bâtis agricoles, industriels, commerciaux... ». Le terme agricole me semble beaucoup trop restrictif !

Page 6 : le projet d'ombrières au niveau du terrain de tennis est bien cité mais pas celui ou ceux qui pourraient être implantés sur la future zone d'équipements sportifs (Foot à 5, Basket 3\*3, City Stade, jeux de Boules...). Lors de la réunion publique la possibilité d'implantation de ce type de couverture a été cité.

Page 8 : certaines zones retenues ne semblent pas respecter les 75 m de retrait par rapport à la RD323 !

Généralités :

Rien n'est précisé sur les critères ou les possibilités ou non d'implantation de halles PV ou de panneaux PV sur des zones inondables, sur des zones humides, dans l'enveloppe des 75m en bordure de RD 323... sur les critères et restrictions d'implantation généraux encadrant les projets de ZAE.

Il me semble pour le moins être regrettable de ne pas intégrer des structures existantes telles que la déchetterie, voire son éventuelle extension.

### **3. Contribution 3 : M., Mme VOISIN, le 06/12/2023 à 15h20**

Pour le projet de ZAER au Fromenteau les terres situées sur la commune de Guécélard n'étaient pas déclarées à la PAC en 2023 et la parcelle envisagée n'a connu qu'une faible inondation en 1999/2000 et sur une petite part de cette parcelle

En outre prenant ma retraite au 31/12/23 les bords de Sarthe seront boisés sur environ 14 ha.

La parcelle Du Fromenteau étant essentiellement composée de graves ; rien ne pousse et cette parcelle deviendra un désert.

## **II- Réponse aux contributions**

Suite aux observations formulées et à l'avis émis par les services du Pays Vallée de la Sarthe, la proposition est avancée pour étendre la Zone d'accélération photovoltaïques toiture à l'ensemble de la commune.

Cette extension vise à éviter toute disparité entre les habitants situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et ceux en dehors de l'agglomération.

Avec l'extension de la zone d'accélération, tous les projets futurs auront la possibilité d'étudier la pertinence de la mise en place d'installations.

En ce qui concerne la marge de recul de 75 mètres, conforme à la loi Barnier et définissant la bande d'inconstructibilité le long des axes routiers et ferroviaires, celle-ci ne s'applique plus aux installations de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique.

Aucune marge de recul ou zone d'exclusion liée aux habitations n'est imposée pour le photovoltaïque, contrairement à l'éolien.

Il est souligné que la définition des zones d'accélération ne préjuge pas de la faisabilité technique des projets. Ces zones témoignent avant tout d'une volonté politique et d'une adhésion locale au projet ENR. Ce document vise à répertorier les zones potentielles et non à réaliser l'étude technique ou économique des projets (étude du Plan de Prévention des Risque d'Inondation (PPRI), du schéma PDIPR, etc.).

En ce qui concerne les zones d'accélération du photovoltaïque au sol, deux cas de figure peuvent se présenter.

Dans le cas de terrains déclarés à la Politique Agricole Commune (PAC), le projet devra répondre à la définition de l'agrivoltaïsme (définition de la loi APER mais en attente de décret) :

- Les projets agrivoltaïques doivent apporter à l'activité agricole un des services suivants et ne pas induire une détérioration à deux d'entre eux :
  - Une amélioration du potentiel et de l'impact agronomique
  - L'adaptation au changement climatique
  - La protection contre les aléas
  - L'amélioration du bien-être animal
- Les projets agrivoltaïques doivent être réversibles et ne pas conduire à ce que l'installation PV soit l'activité principale de la parcelle agricole. Les projets agrivoltaïques seront considérés comme nécessaires à l'activité agricole (l'activité agricole doit rester principale).
- Les projets agrivoltaïques devront obtenir un avis CDPENAF conforme.

Dans le cas des terrains hors PAC, (donc hors agrivoltaïsme), des projets seront possibles sur des terrains agricoles et forestiers uniquement sur des terres réputées « incultes » ou non exploitées depuis un certain temps, identifiées dans le document cadre de la Chambre d'Agriculture. Les projets seront interdits sur les terrains dont le défrichement est supérieur à 25ha. Ces projets seront soumis à avis simple de la CDPENAF.



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Guécélard

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Guécélard

---

Indicateur	Date	Modification
1	13/10/2020	Version initiale
2	01/07/2022	Articles 17 et 18 – Modification des règles relatives au procès-verbal et au compte-rendu de séance
3	01/02/2024	Article 7 – Modification du délai pour l'envoi des questions diverses, dorénavant fixé à 7 jours au lieu de 48h  Article 23 – Modification du délai pour l'envoi des comptes rendus de commission, dorénavant fixé à 1 mois au lieu de 15 jours

## Sommaire

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
Article 1 : Objet du règlement .....	3
Article 2 : Domaine d'application .....	3
<b>CHAPITRE 1 – CONSEIL MUNICIPAL</b> .....	<b>3</b>
Article 3 : Fréquence et jour de réunion.....	3
Article 4 : Convocation .....	3
Article 5 : Ordre du jour .....	3
Article 6 : Droit d'accès aux dossiers préparatoires .....	4
Article 7 : Droit d'expression des élus.....	4
Article 8 : Rôle du maire, président de séance .....	5
Article 9 : Quorum .....	5
Article 10 : Procurations de vote .....	5
Article 11 : Secrétaire de séance .....	6
Article 12 : Présence du public, huis clos .....	6
Article 13 : Police des réunions .....	6
Article 14 : Placement des élus.....	6
Article 15 : Déroulement des réunions .....	6
Article 16 : Vote .....	7
Article 17 : Procès-verbal et registre .....	7
Article 18 : Liste des délibérations .....	7
Article 19 : Enregistrement des réunions.....	7
Article 20 : Bulletin d'information municipal .....	8
<b>CHAPITRE 2 – COMMISSIONS MUNICIPALES FACULTATIVES</b> .....	<b>8</b>
Article 21 : Composition des commissions .....	8
Article 22 : Convocation des commissions .....	9
Article 23 : Déroulement des commissions.....	9
<b>CHAPITRE 3 - DROITS À LA FORMATION</b> .....	<b>9</b>
Article 24 : Formation des élus .....	9
<b>CHAPITRE 4 - PROTECTION DES ÉLUS</b> .....	<b>9</b>
Article 25 : Obligation de protection des élus .....	9
<b>CHAPITRE 5 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR</b> .....	<b>10</b>
Article 26 : Modification.....	10
Article 27 : Autres dispositions .....	10



## Article 1 : Objet du règlement

Ce document définit les règles de fonctionnement du conseil municipal et des commissions communales facultatives.

## Article 2 : Domaine d'application

Ce présent document s'applique à l'ensemble des élus lors de l'exercice de leur mandat.

## CHAPITRE 1 – CONSEIL MUNICIPAL

### Article 3 : Fréquence et jour de réunion

*(Articles L2121-7, L2121-9 du CGCT)*

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

La tenue des conseils se fera en principe le mardi à 20h30 suivant un calendrier semestriel.

### Article 4 : Convocation

*(Articles L2121-10, L2121-11, L2121-12 du CGCT)*

La convocation est faite par le maire, elle indique les questions portées à l'ordre du jour, elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée aux membres du conseil par voie dématérialisée trois jours francs au moins avant le jour de la réunion. Si les conseillers municipaux en font la demande, elle peut être adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération pourra être adressée avec la convocation.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Seuls la convocation et l'ordre du jour sont communicables en l'état. L'ensemble du dossier contenant les projets de délibérations et les notes explicatives de synthèse des dossiers sont des documents administratifs préparatoires dont la diffusion est, par nature, réservée aux conseillers municipaux.

### Article 5 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission ou par le bureau.

Une motion ou un vœu constitue une prise de position officielle de la commune sur un sujet d'intérêt général ou de solidarité internationale.

A ce titre, elle constitue un point de l'ordre du jour du Conseil Municipal et doit donc être transmise aux conseillers municipaux avec la convocation au Conseil Municipal.

Une motion ou un vœu peut être proposée par tout conseiller municipal.

Afin de permettre l'instruction préalable de celle-ci, notamment pour permettre un examen interne de la conformité à la loi ou à la réglementation, le dépôt doit avoir lieu au Secrétariat Général au plus tard 10 jours francs avant la séance du Conseil Municipal au cours duquel elle doit être examinée.

## Article 6 : Droit d'accès aux dossiers préparatoires

*(Articles L2121-13, L2121-13-1 du CGCT)*

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires en mairie et aux heures ouvrables. La consultation se fera dans un local désigné par le Maire. Dans un souci de bonne gestion administrative, les demandes de consultation peuvent être soumises à une demande de rendez-vous préalable.

Au cours de la séance du Conseil, ces dossiers seront tenus à disposition des membres de l'assemblée.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les conseillers municipaux n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux accessibles à tout administré.

## Article 7 : Droit d'expression des élus

*(Article L2121-19 du CGCT)*

En dehors des points à l'ordre du jour, les membres du conseil peuvent exposer en fin de séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le temps consacré à ces questions peut être limité à 30 minutes au total.

Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des conseillers.

Le texte des questions est adressé au maire au moins 7 jours calendaires avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Le maire ou une personne désignée par lui-même répond aux questions posées oralement par les membres du conseil, les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernent l'activité de la commune et de ses services.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. Il ne peut y avoir plus d'un débat par an.

## Article 8 : Rôle du maire, président de séance

*(Article L2121-14 du CGCT)*

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce les suspensions de séances ainsi que leurs durées. Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 50% des membres la demandent.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

## Article 9 : Quorum

*(Article L2121-17 du CGCT)*

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance, au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Chaque élu s'engage à faire savoir au Maire son indisponibilité pour siéger lors d'une réunion du Conseil Municipal et au vice-président lors d'une commission municipale.

## Article 10 : Procurations de vote

*(Article L2121-20 du CGCT)*

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom et mentionnant expressément pour quelle(s) séance(s).

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire, au plus tard, au début de la réunion.

## Article 11 : Secrétaire de séance

*(Article L2121-15 du CGCT)*

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

## Article 12 : Présence du public, huis clos

*(Article L2121-18 du CGCT)*

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant la durée de la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation ainsi que toute forme de communication avec les membres du conseil sont interdites.

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

## Article 13 : Police des réunions

*(Article L2121-16 du CGCT)*

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut rappeler à l'ordre, faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public, les débats.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les sonneries des téléphones portables devront être coupées.

## Article 14 : Placement des élus

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside.

Assisté de la Directrice Générale des Services, il est entouré de ses adjoints et conseillers délégués.

Viennent ensuite les conseillers de la liste majoritaire, puis la liste d'opposition, de façon à ce que les conseillers de chaque liste puissent exercer leur droit à se concerter entre eux.

## Article 15 : Déroulement des réunions

Le président appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération, un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de proposition.

Chaque point est résumé oralement par le président ou par un rapporteur désigné par le président.

Le président donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

## Article 16 : Vote

*(Article L2121-21 du CGCT)*

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Le mode habituel est le vote à main levée.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante *(sauf pour les votes à bulletin secret)*.

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire.

A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

## Article 17 : Procès-verbal et registre

*(Articles L2121-15, L2121-23, L2121-26 du CGCT)*

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui retrace l'intégralité des débats sous forme synthétique et des votes nominatifs lorsque le scrutin est public. Il est rédigé par le(s) secrétaire(s) de séance. Il est tenu à la disposition des membres du conseil municipal et son adoption a lieu à la séance qui suit son établissement. Lors de cette adoption, des modifications peuvent être apportées par le conseil municipal.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par le Maire et le(s) secrétaire(s) de séance.

Les délibérations sont envoyées au contrôle de légalité du Préfet par voie dématérialisée.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux adoptés par le conseil municipal. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

## Article 18 : Liste des délibérations

*(Article L2121-25 du CGCT)*

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

## Article 19 : Enregistrement des réunions

Afin de faciliter la rédaction du procès-verbal et la retranscription de chaque prise de parole, un enregistrement audio est réalisé. Cet enregistrement n'est pas communicable au public. Une fois le procès-verbal adopté, il est effacé.

## Article 20 : Bulletin d'information municipal

(Article L2121-27-1 du CGCT)

Le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers des différentes listes de la majorité et de l'opposition représentées au conseil municipal. Chaque liste disposera d'une tribune de 1 350 signes et d'un titre de 50 signes.

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir les listes représentées au sein du conseil municipal sous forme de planning annuel de la date limite de dépôt en mairie des textes prévus pour le journal municipal.

Le maire est le directeur de la publication. La règle fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse.

Le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire.

Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte ou l'article proposé est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication.

Dans ce cas, son auteur en sera immédiatement avisé.

## CHAPITRE 2 – COMMISSIONS MUNICIPALES FACULTATIVES

### Article 21 : Composition des commissions

(Article L2121-22 du CGCT)

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.

En cas de démission d'un conseiller municipal de son mandat, le suivant de liste est appelé à siéger au conseil, il prend sa place au sein de la ou des commissions auxquelles il participait, de telle sorte que la représentation de toutes les listes soit respectée.

Dans le cas où les remplacements successifs ne permettent plus d'assurer la représentation proportionnelle des différentes listes du conseil au sein des commissions, le conseil municipal procédera par délibération à une nouvelle composition de ses commissions.

## Article 22 : Convocation des commissions

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Le Maire est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité des membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre par voie dématérialisée 3 jours francs avant la tenue de la réunion.

L'ordre du jour est élaboré en concertation avec le maire et fait l'objet d'une signature conjointe avec le vice-président de la commission.

## Article 23 : Déroulement des commissions

Le maire, à défaut le vice-président, préside les commissions.

La directrice générale des services ou son représentant peut assister de plein droit aux séances des commissions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire qui sera réalisé par le vice-président et diffusé par voie dématérialisée aux membres de la commission dans un délai d'un mois.

## CHAPITRE 3 - DROITS À LA FORMATION

### Article 24 : Formation des élus

*(Article L2123-12 du CGCT)*

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

L'accès au droit à la formation s'exerce dans les conditions fixées par la délibération prise en début de mandat.

## CHAPITRE 4 - PROTECTION DES ÉLUS

### Article 25 : Obligation de protection des élus

*(Article L2123-35 du CGCT)*

Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La commune est responsable des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances du Conseil Municipal ou de réunions de commissions et des conseils d'administration du Centre communal d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

## CHAPITRE 5 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Article 26 : Modification

Le règlement intérieur est voté pour l'exercice du mandat.

Toutefois, la moitié des membres du conseil municipal peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

### Article 27 : Autres dispositions

Pour toute autre disposition dont le règlement ne ferait pas mention, il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par la délibération n°2024/002 du conseil municipal du 30 janvier 2024 et s'applique à compter du 1<sup>er</sup> février 2024.

Le Maire,  
Alain VIOT.



# CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE GUECELARD ET L'ASSOCIATION LA COULEE DOUCE ANNEE 2024 – 2025 - 2026

## **Préambule**

La présente convention a pour but de définir les modalités de partenariat entre :

**La Commune de Guécélard**  
**Représentée par son Maire, M. VIOT**

Et

**L'association La Coulée Douce**  
**Représentée par son Président, M. BELLOIR**

Dans le cadre d'une mise en place des Ateliers Argent de Poche régie sous l'autorisation de la commission du Service Départementale à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Sarthe.

Ce partenariat s'appuie sur des valeurs et des objectifs partagés autour de l'éducation et l'accompagnement des jeunes vers l'autonomie, l'accès à la citoyenneté, le vivre ensemble, l'insertion sociale et professionnelle.

## **Article 1 : Objet**

Soucieux de développer des actions citoyennes et participatives en direction des jeunes 14 – 17 ans domiciliés sur la commune de Guécélard, la commune et l'association veulent favoriser la mise en place d'atelier « Argent de Poche » sur les temps des vacances scolaires.

## **Article 2 : Objectifs**

Ces actions ont plusieurs objectifs :

- Permettre aux jeunes, qui n'ont pas accès au job des vacances, d'acquérir de l'argent de poche,
- Permettre aux jeunes d'être acteurs et engagés sur leur commune durant leur temps libre
- Favoriser la rencontre intergénérationnelle et la reconnaissance mutuelle
- Valoriser les jeunes et leur action auprès de la population
- Favoriser la découverte et une approche du monde du travail
- Créer du lien entre les jeunes et les différents intervenants afin de favoriser des rencontres et actions sur d'autres temps et espaces communaux

### **Article 3 : Les Ateliers Argent de Poche**

#### **Public**

Les ateliers sont ouverts aux jeunes de 14 – 17 ans domiciliés (ou dont les parents ont une activité indépendante ou commerciale) sur la commune de Guécélard.

#### **Conditions d'accès**

Chaque candidat devra déposer à la Mairie de Guécélard un dossier de candidature avec les documents demandés et une lettre de motivation.

#### **Lieux et horaires.**

Les ateliers se dérouleront sur la commune de Guécélard, au sein de différents espaces définis lors de la mise en place de l'atelier (services techniques, gymnase, école et/ou autres espaces communaux extérieurs) sur des demi-journées de 8h30 à 12h00.

#### **Informations**

Les ateliers « Argent de Poche » feront l'objet d'une information dispatchée par la commune sur l'ensemble des supports de communication dont elle dispose.

### **Article 5 : L'engagement de l'association**

Dans le cadre de ce partenariat l'association sera maître d'œuvre. Elle portera son champ de compétences dans le respect du cadre législatif du dispositif et le projet de la Commune visant à développer son action et sa politique citoyenne.

#### **L'association assurera les missions suivantes :**

- Participation à mise en place et définition du projet et des ateliers en concertation avec les différents acteurs et représentants sur la commune,
- Montage du dossier auprès du **S**ervice **D**épartemental de la **J**eunesse, de l'**E**ngagement et des **S**ports de la **S**arthe en lien avec le ou les référents du dispositif sur de la commune,
- Participation aux entretiens des candidats,
- Rédaction des contrats d'engagement, certificats d'engagement et soldes de tout compte,
- Visite des ateliers durant leur déroulement (accueil des jeunes, visite sur atelier et remise de l'argent de poche)
- Avance de trésorerie en espèces pour la remise de l'argent de poche
- Rencontre bilan fin de chantier et annuel avec les différents acteurs
- Rédaction du bilan en direction de la S.D.J.E.S.S.
- Etablissement pour chaque période d'atelier de deux factures pour demande de remboursement de frais (conditions stipulées en annexe) :
  - Montant de l'argent de poche donné aux jeunes
  - Frais kilométriques et administratifs.

Le temps de travail de la personne en charge du suivi de dossier ne fait pas l'objet de

facturation de prestations de service.

### **Article 5 : L'engagement de la commune**

Dans le cadre de ce partenariat, la commune sera maître d'ouvrage et assurera l'encadrement de l'atelier. À la suite du travail de la commission en charges du suivi du dispositif et des décisions du conseil municipal, elle assurera les actions suivantes

- Définition du contenu du chantier et nombre de participants en respectant le cadre du dispositif,
- Création de l'information et plaquette d'inscription.
- Réception des dossiers des candidats, convocation aux entretiens et participation à ces derniers
- Participation aux entretiens d'engagement,
- Encadrement des ateliers avec des bénévoles ou le personnel municipal
- Fourniture des outils, protections et matériaux nécessaires à la réalisation du chantier,
- Rencontre avec l'associations durant les différentes étapes de l'atelier
- Lien et information avec la presse,
- Règlement des frais supportés par l'association à réception de la facture.

### **Article 6 : Assurances**

L'association et la commune s'engagent à contacter, prévenir leur assurance afin de couvrir l'ensemble des risques afférents à la responsabilité de chacun.

### **Article 7 : Durée**

La présente convention est fixée pour une durée de trois ans du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026. Chacun des contractants pourra mettre un terme à cette convention avec un préavis raisonnable qui n'affectera pas le déroulement d'un atelier ou les frais en cours engagés

Fait à La Suze sur Sarthe le

Alain VIOT  
Maire de La Commune de GUECELARD

Tony BELLOIR  
Président de l'association

# Annexes

## **Conditions des coûts facturés à la commune par l'association.**

L'association s'engage à établir l'ensemble des factures de remboursement à coût coutant et sur la base suivante.

- Montant de l'argent de poche distribué aux jeunes avec nom des participants et le nombre de demi-journée effectuée par jeunes (Base de 15.00 € par demi-journée, montant défini et établi dans le cadre du dispositif Argent de Poche pour 2024).
- Frais administratifs et d'impressions par chantier comprenant :
  - Deux exemplaires du dossier annuel envoyé à la S.D.J.E.S.S (4 -5 pages)
  - Deux exemplaires du dossier réalisé par chantier et envoyé à la S.D.J.E.S.S ((2 pages)
  - Deux exemplaires du contrat d'engagement par participant (2 pages)
  - Deux exemplaires de l'attestation d'engagement par participant (1 page)
  - Deux exemplaires du solde de tout compte par participant (1 page)
  - Deux exemplaires du bilan annuel envoyé à la S.D.J.E.S.S (6 à 16 pages, évolutif suivant le nombre de chantiers réalisés et l'attractivité donnée avec les photos, article de presses...)
- Frais kilométrique de la personne qui suit le projet, au tarif appliqué par l'association et défini par la convention collective à laquelle elle est rattachée et plafonnée par la délibération de l'association à un véhicule de puissance de 5 ch. maximum (soit 0.636 du km au 1 janvier 2024).

Exemple pour un atelier accueillant 2 jeunes sur une semaine en 2024

Argent de poche :	150.00 €
<b>Dossier annuel (une fois par an) 6 pages :</b>	1.50 €
Dossier atelier 2 pages Argent de poche :	0.50 €
Contrat d'engagement pour 2 jeunes :	2.00 €
Solde de tout compte et certificat	2.00 €
Bilan 2 pages	1.00 €
Frais kilométrique 5 aller-retour (5x16 kms x 0.636€)*	50.88€
Soit un total de :	207.88

(\*) Forfait kilométrique pouvant évoluer dans le cadre de la convention collective

(\*) Montant pour une semaine d'atelier, quel que soit le nombre d'atelier sur la semaine